

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2006/16

Document affiché en préfecture le 18 Août 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/16

Document affiché en préfecture le 18 Août 2006

CABINET DU PREFET

Pays MAREUILLAIS

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	
ARRETE N° 2006-CAB/SIDPC/143 portant approbation du plan Départemental de gestion d'une canicule dans le département de Vendée	Page 7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	
AGREMENT N° 85-658/2006 TAXI formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des	Page 7
conducteurs de taxi ARRETE N° 06-DRLP3/603 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	Page 8
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
ARRETE N° 06.DAEPI/1.211 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude LE TENO Directeur	Page 9
régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée	_
ARRETE N° 06- DAI/3- 278 du 17 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Alain GUYOT, directeur départemental de la jeunesse et des sports, en qualité de délégué départemental adjoint du	Page 10
centre national pour le développement du sport ARRETE DAEPI N°2006/280 portant création et organisation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Page 10
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEME	<u>NT</u>
ARRETE N°06-DRCL/2 - 226 complétant l'autorisation de la digue Jacobsen intéressant la sécurité civile, à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	Page 11
ARRETE N° 06-DRCLE/2-273 portant nomination d'un agent spécial chargé d'exercer provisoirement les	Page 13
fonctions syndicales de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN) ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 2-282 autorisant la réalisation du lotissement le Haut Quairuy à	Page 14
LA BARRE DE MONTS	_
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-283 autorisant la réalisation du lotissement Le Clos du Bourg II à NOTRE-DAME-DE-MONTS	Page 16
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-284 autorisant les travaux de remblais pour les extensions du	PAGE 17
camping Le Clos du Bourg à NOTRE-DAME-DE-MONTS ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-285 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du	Page 19
port de plaisance de PORT-JOINVILLE ARRETE N°06-DRCL/2 - 286 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à LA BARRE-	Page 21
DE-MONTS	Page 21
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 293 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE	Page 23
ARRETE N° 06 – DRCLE/3 - 295 fixant la liste des communes rurales de Vendée ARRETE N°06-DRCL/2 - 296 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à NOTRE-	Page 23 Page 23
DAME-DE-MONTS ARRETE N°06-DRCLE/1-297 portant agrément n° PR-85-0003-D à la S.A.R.L. ETS BILLAUD pour le	Page 25
stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage « 19 Route des Amis de la Nature » à OLONNE SUR MER	i age 25
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 298 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS	Page 27

Page 27

Page 27

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 300 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 301 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

ARRETE N° 06-DRCLE/1-303 portant agrément n° PR-85-0004-D à la société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,« ZI du Bois Joly » aux HERBIERS	Page 28
ARRETE N° 06-DRCLE/1-312 portant agrément n° PR-85-0005-D à la SARL MARTINEAU pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu dit « L'Etoile du Marais », à SOULLANS	Page 30
ARRÈTE N° 06-DRCLE/1-313 portant agrément n° PR-85-0006- D à la SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, "ZI Sébastopol - rue Jean L'Hiver" à LUCON	Page 32
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 319 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne	Page 34
ARRETE N° 06-DRCLE/1-320 portant agrément n° PR-85-0007-D à la SAS FORTIN AUTOMOBILE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,« Parc d'activités POLARIS - ZI Nord » à CHANTONNAY	Page 35
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 326 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « TERRES DE MONTAIGU »	Page 37
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 331 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT	Page 37
ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 334 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS	Page 37
ARRÊTÉ N°06/DRCLE-1-341 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de LA GARNACHE ET FROIDFOND	Page 38
ARRETE N° 06-631 du 20 février 2006 Portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton	Page 38
SOUS-PREFECTURES	
COUR DEFECTURE DE FONTENAV LE COMTE	
SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE	
ARRETE N° 06 -SPF- 55 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les communes de BREUIL BARRET et SAINT PIERRE DU CHEMIN	Page 40
ARRÊTÉ N° 06 SPF 56 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02 SPF 100 du 19 novembre 2002 portant liquidation de l'association foncière de VOUILLE-LE-MARAIS dissoute par arrêté n° 02 SPF 018 du 28 février 2002 ARRÊTÉ N 06 SPF 57 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays De	Page 40 Page 41
FONTENAY-LE-COMTE ARRÊTÉ N° 06 SPF 59 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Isles du	Page 41
Marais Poitevin ARRÊTÉ N° 06 SPF 63 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la	Page 42
CHATAIGNERAIE ARRÊTÉ N° 06 SPF 64 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de	Page 42
l'HERMENAULT	
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE AGRICOLES	JE SOCIALE
AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 54 a la convention collective concernant les exploitations de	Page 42
polyculture, de viticulture et d'élevage de la VENDEE AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 72 a la convention collective concernant les exploitations horticoles	Page 43
et les pepinieres de la vendee AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 78 a la convention collective concernant les exploitations maraichères de la VENDEE	Page 43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
ARRETE N° 04/DDE – 178 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de REAUMUR ARRETE N° 06- DDE – 179 approuvant le projet de bouclage HTA entre les postes P13 cimetière et P8 les redoux Communes de CHAVAGNES LES REDOUX et MONSIREIGNE	Page 44 Page 44
ARRETE N°06-dde 181 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°948 (rue de BEAUVOIR au lieu-dit PONT-HABERT) et la Voie Privée du lotissement RAINEAU sur le territoire de la commune de SALLERTAINE,	Page 45
ARRETE N°06-dde 182 modifiant le régime de priorité existant sur le territoire de la commune de MOREILLES	Page 45
ARRETE N° 06- DDE – 184 approuvant le projet de création d'un départ HTA souterrain océan du poste 90/20 kv LES PLESSES Commune de CHATEAU D'OLONNE et TALMONT SAINT HILAIRE	Page 46

ARRETE N°06-dde 191 Modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n 38B1 et la VC sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ,	Page 47
ARRETE N° 06- DDE – 194 approuvant le projet de création d'un poste 4UF P230 VERTMARINE Commune de SAINT JEAN DE MONTS	Page 47
ARRETE N° 06- DDE – 198 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS MAICOQ du poste 90/20 KV CVA Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS , LA RABATELIERE ,SAINT ANDRE GOULE D'OIE ET SAINT FULGENT	Page 48
ARRETE N° 06 - DDE – 200 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA parc éco 85 Commune de LA ROCHE SUR YON	Page 49
ARRETE N° 06- DDE – 201 approuvant le projet de bouclage HTA/S Rosière Vrignaie Commune de SAINT JULIEN DES LANDES	Page 49
ARRETE N° 06- DDE – 213 approuvant le projet de restructuration HTS GIRAUDIERE – STE CLOTILDE Commune de SAINT JULIEN DES LANDES	Page 50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
ARRETE N°06-DDAF- 621 Prorogeant les délais d'autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration communale de LA ROCHE SUR YON (« Moulin Grimaud ») et portant prescriptions particulières.	Page 51
ARRETE N° 06-DDAF-651 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée	Page 51
ARRETE N°06-DDAF-652 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "Les Ajoncs-Est" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE	Page 52
ARRETE N°06-DDAF-653autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "Espace Vie Atlantique" surle territoire de la commune d'AIZENAY	Page 54
ARRETE N°06-DDAF-654 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, le détournement d'un cours d'eau et l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "POLARIS III" sur le territoire de la commune de CHANTONNAY	Page 56
ARRETE N°06-DDAF-655 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau "la Soivre" sur le territoire des communes d'AUBIGNY et LA BOISSIERE DES LANDES	Page 58
ARRETE N° 06-DDAF-684 Commune de LA ROCHE SUR YON, prescriptions complémentaires pour le barrage de Moulin Papon sur l'Yon, intéressant la sécurité publique.	Page 60
ARRETE N° 06-DDAF-685 Commune D'APREMONT, prescriptions complémentaires pour le barrage D'APREMONT SUR LA VIE, intéressant la sécurité publique.	Page 61
ARRETE N° 06-DDAF-686 Communes de SAINT VINCENT SUR GRAON ET CHAMP SAINT PERE, prescriptions complémentaires pour le barrage du Graon, intéressant la sécurité publique.	Page 62
ARRETE N° 06-DDAF-687 Communes de CHANTONNAY et La REORTHE, prescriptions complémentaires pour le barrage d'Angle Guignard sur le Grand Lay, intéressant la sécurité publique.	Page 64
ARRETE N°06-DDAF-688 De renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration Communale de LA VERRIE dans le milieu naturel	Page 65
ARRETE N° 06-DDAF-689 autorisant les travaux de construction de l'extension de la station d'épuration sur la commune d'AUBIGNY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	Page 67
ARRETE N° 06-DDAF-716 restreignant provisoirement les prélèvements et restitutions d'eau dans le département de la VENDEE	Page 67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
ARRETE N° APDSV-06-0136 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Patrick MAIRESSE	Page 69
ARRETE N° APDSV-06-0139 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à : Madame le Docteur Bernadette LE NORMAND	Page 70
ARRETE N° 06APDDSV-0140 modifiant l'arrêté N°06APDSV0072 portant déclaration d'infection a salmonella enteretidis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.	Page 70
ARRETE N° APDSV-06-0141 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à :Monsieur le Docteur Alexis LECU	Page 70
ARRETE N° APDSV-06-0154 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à : Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL	Page 71

Page 71

ARRETE N° 2006 DSIS 669 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

opérationnel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°444 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR	Page 72
MER	
ARRETE 06 DDASS N°634 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à L'AIGUILLON SUR VIE	Page 73
ARRETE N° 06-das – 663, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «UTIL'85 »85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « Sauvegarde 85 »	Page 73
ARRETE N° 06-das – 664 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE	Page 74
ARRETE N° 06-das – 665, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Bazinières »85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « ARIA 85 »	Page 74
ARRETE N° 06-das – 666, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « A.F.D.A.E.I.M ».	Page 75
ARRETE N° 06-das – 667, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 76
ARRETE N° 06-das – 668, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 76
ARRETE N° 06 - das – 669, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 Pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 77
ARRETE N° 06-das-670, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 Pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 78
ARRETE N°06-das – 671 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 78
ARRETE N°06-das – 672, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 79
ARRETE N° 06-das – 673, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 80
ARRETE N° 06-das – 674, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association «Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 80
ARRETE N° 06 - das - 675, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHANTONNAY, géré par l'association «Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 81
ARRETE N°6-DAS- 676 - portant modification d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. RICOLLEAU A ST JEAN DE MONTS	Page 82
ARRETE N° 06-das-693 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de 4 places supplémentaires au service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85	Page 82
ARRETE N° 06-das-694 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de 3 places supplémentaires au service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels géré par ARIA 85	Page 82
ARRETE N° 06-das-720 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	Page 83
ARRETE N° 06-das-721modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S pour déficients visuels, géré par l'association ARIA 85	Page 83
ARRETE 06 DDASS N° 724 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de BEAUVOIR- SUR-MER	Page 84
ARRÊTÉ 06 DDASS N° 725 Modifiant l'autorisation du transfert de la pharmacie FERRE-SARAULT à SAINT-FULGENT (licence n°408)	Page 84
ARRETE 06 DDASS N°726 Modifiant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR MER	Page 85
ARRETE 06 DDASS N°727 Modifiant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR MER	Page 85
ARRETE Nº06-das-728 - portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie « EURL Pharmacie du Bocage » à MONTOURNAIS	Page 85

ARRETE N° 06-das-735 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du SESSAD – LA ROCHE- FONTENAY -CHALLANS pour déficients intellectuels, géré par l'association ARIA 85	Page 86
ARRETE N° 06-das-737 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2006.	Page 86
ARRETE N° 06-das-738 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2006.	Page 87
ARRETE N° 06-das-739 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2006.	Page 88
ARRETE 06 DDASS N°759 rejetant la demande de transfert de la pharmacie Nicolas TRICHEREAU à	Page 88
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
ARRETE N° 2006/DRASS-donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),portant sur les crédits de reconduction et les mesures nouvelles	Page 89
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
DECISION ARH N° 003/2006/44 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	Page 89
DECISION ARH N° 004/2006/44 bilan au 15 juillet 2006 des objectifs quantifiés de l'offre de soins ARRETE N° 002/2006/85.D fixant les tarifs journaliers type à la structure « Centre Les Métives » gérée par à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2006	Page 89 Page 90
ARRETE N° 003/2006/85.D fixant les tarifs de journaliers de prestations type à la structure « Centre de Post- Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85), pour l'exercice 2006.	Page 90
ARRETE N° 005/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.	Page 90
ARRETE N° 006/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.	Page 91
ARRETE N° 007/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006.	Page 91
ARRETE N° 011/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006	Page 92
ARRETE N° 012/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier LOIRE VENDEE OCEAN A CHALLANS	Page 92
ARRETE N° 013/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juillet 2006 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.	Page 93
ARRETE N° 233/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.	Page 93
ARRETE N° 239/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.	Page 93
ARRETE N°244/2006/44 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au <i>d</i> de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale	Page 94
DIVERS	
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
MODIFICATIF N°1 A la décision n° 427 / 2006	Page 94
MODIFICATIF N° 4 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) DECISION N° 15 / 2006 portant nomination des Directeurs Délégués des Pays de la Loire,	Page 95 Page 102
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	Page 103
ACTE REGLEMENTAIRE relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole	1 490 100
ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole	Page 104

RESEAU FERRE DE France

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire sur Les terrains sis à Nesmy (85) DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire sur Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare	Page 104 Page 105 Page 105
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
VICTIMES DE GOERRE	Page 105
ARRETE N° 06-ONAC-01 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de	-
guerre et la mémoire de la Nation ARRETE N° 06-ONAC-02 nommant les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation	Page 106
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
ARRETE fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest	Page 108

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2006-CAB/SIDPC/143 portant approbation du plan Départemental de gestion d'une canicule dans le département de Vendée LE PREFET DE VENDEE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

Article 1er: Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la VENDEE, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan approuvé par arrêté préfectoral 2005/CAB/SIDPC/058 du 31 mai 2005.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2006 Le Préfet, Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

AGREMENT N° 85-658/2006 TAXI formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

Le 11 avril 2006, Monsieur Alain ESTIVAL, président du **CENTRE NATIONAL** de **FORMATION** des **TAXIS** (**CNFT**), a déposé un dossier de demande de renouvellement d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignant assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis.

Après examen du dossier et conformément aux dispositions :

- de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- de l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
 - de la circulaire n° NOR INT D 95 00302C du 27 décembre 1995,
 - de la Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise en date du 27 juin 2006,

Le PREFET de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

agrée en qualité d'école de formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi :

SOUS LE NUMERO 85-658/2006 TAXI

le CENTRE NATIONAL de FORMATION des TAXIS.

dont le siège social sis : 46 rue Armand Carrel 75019 PARIS

représenté par Monsieur Alain ESTIVAL, président né le 30 septembre 1950 à BOIS COLOMBES (92)

I - FORMATEURS :

Français

FAUCHEREAU Jean-Robert

<u>Réglementation</u>

FAUCHEREAU Jean-Robert

Code de la Route

RICHEREAU Serge

Conduite

RICHEREAU Serge VERNAGEAU Jean-Paul

Sécurité du conducteur

VERNAGEAU Jean-Paul

Gestion

DALLET HUGUES

Topographie

FAUCHEREAU Jean-Robert

CALCUL des courses

RICHEREAU Serge

II - SECRETARIAT

Monsieur Jean-Paul VERNAGEAU 3 rue St Jean – 85190 LA GENETOUZE

Tél.: 02 51 34 82 06

LIEU de STAGE

CHAMBRE de METIERS et de l'ARTISANAT de la VENDEE

35, rue Sarah Bernhardt - 85000 LA ROCHE SUR YON

Les locaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des établissements ouverts au public de 5ème catégorie.

III - OBLIGATIONS :

- Le numéro d'agrément, les conditions financières de cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous.
- Le CENTRE NATIONAL de FORMATION des TAXIS s'engage à respecter les dispositions du décret n° 95-935 du 17 août 1995, de l'arrêté du 7 décembre 1995 ainsi que la circulaire d'application du 27 décembre 1995 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.
- Le CENTRE NATIONAL de FORMATION des TAXIS s'engage à informer le Préfet de la Vendée de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates, etc...).
- Le CENTRE NATIONAL de FORMATION des TAXIS adressera au Préfet un <u>rapport annuel sur l'activité de</u> <u>l'établissement</u> en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions d'examen.

IV - RETRAIT d'AGREMENT :

- En cas de non-respect des textes sus-énoncés, en application de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1995, le Préfet peut retirer l'agrément accordé après avis de la commission départementale des taxis.
- Le présent agrément, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs est délivré pour une période de <u>trois ans</u> . La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours pour des périodes de trois ans reconductibles.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le12 Juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Directeur Christian VIERS

ARRETE N° 06-DRLP3/603 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - La Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT:

- Le Préfet du département de la Vendée ou son représentant.

MEMBRES:

- 1/ Représentants des Administrations de l'Etat (avec voix délibérative) :
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2/ Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée

<u>Titulaire</u>: M. Jean-Paul VERNAGEAU
<u>Suppléant</u>: M. Pierre CLISSON
- Chambre de Métiers de la Vendée
<u>Titulaire</u>: M. Luc GOILLANDEAU
<u>Suppléant</u>: M. Luc FAVENNEC

3/ Représentants des usagers :

- Association des Maires de Vendée

<u>Titulaire</u>: M. Dominique CAILLAUD, maire de ST FLORENT des BOIS Suppléant: M. Jean-Paul ELINEAU, maire de COMMEQUIERS

- UFC-QUE CHOISIR (Union Fédérale des Consommateurs de la Vendée)

<u>Titulaire</u>: M. Jacques SCHWOERER <u>Suppléant</u>: M. Gilles CHAIGNE

<u>Article 2</u> – En tant que de besoin, le Président pourra faire appel à un fonctionnaire des services de l'Equipement ou des services de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes, pour recueillir son avis lorsqu'il s'agira d'une affaire relevant de son service.

<u>Article 3</u> – Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- le Directeur de la CPAM de la Vendée ou son représentant,- le Directeur de la MSA de la Vendée ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,- le Directeur de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises sont nommés pour une durée de **trois** ans à compter du 26 juin 2006 (soit jusqu'au 26 juin 2009).

Article 4 – L'arrêté n° 04-DRLP3/914 du 15 novembre 2004 est abrogé.

<u>Article 5</u> – Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, Le 26 JUIN 2006

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES</u>

ARRETE N° 06.DAEPI/1.211 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude LE TENO Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du 13 janvier 1993 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant nomination de Monsieur Jean-Claude LE TENO, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.18 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BLOT, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LE TENO, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service, pour les affaires relevant du département de la Vendée tels qu'ils figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LE TENO, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Bernard BLOT, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les limites de son ressort territorial.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BLOT, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la délégation de signature qui lui est conférée dans les conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrice LE GOUSSE, inspecteur principal, ou à défaut par Monsieur Daniel LAURENT, inspecteur ou, à défaut, par Monsieur Bernard CASTELIN, inspecteur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.18 du 10 janvier 2005 est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06- DAI/3- 278 du 17 juillet 2006
accordant délégation de signature à Monsieur Alain GUYOT,
directeur départemental de la jeunesse et des sports,
en qualité de délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GUYOT, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Vendée, délégué départemental adjoint du centre national pour le développement du sport (C.N.D.S), à l'effet de signer, au nom du préfet de la Vendée, délégué départemental du C.N.D.S, les actes suivants :

- Concernant la gestion de la part territoriale des crédits de fonctionnement du C.N.D.S:
 Courriers relatifs à l'information des comités sportifs départementaux et des clubs sportifs.
 - Courriers relatifs à l'information des comités sportifs départementaux et des clubs sportifs agréés sur la campagne annuelle de financement du C.N.D.S,

- Certification des listes de paiement des subventions allouées aux comités et aux clubs sportifs,

Demeurent à la signature du préfet les courriers de notification des subventions allouées par le C.N.D.S aux comités et clubs sportifs de Vendée.

- 2. Concernant la procédure de gestion de dossiers d'équipements sportifs présentés par des maîtres d'ouvrage du département au titre du C.N.D.S :
 - Tous les courriers adressés aux maîtres d'ouvrage de projets d'équipements sportifs dans le cadre de la gestion de leur dossier de demande de subvention au C.N.D.S,
 - Accusés de réception des dossiers complets de demande de subvention d'équipements sportifs, présentés par les maîtres d'ouvrage.
 - Courriers de transmission au directeur général du C.N.D.S des dossiers et des fiches projets des dossiers d'équipements sportifs, assortis des avis techniques sur les projets concernés,
 - Certifications des pièces présentées par les maîtres d'ouvrages destinées au versement des acomptes et soldes de subventions.
 - Courriers au directeur général du C.N.D.S relatifs aux états des acomptes et soldes de subventions à verser après certification.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 juillet 2006 Le Préfet Christian DECHARRIERE

ARRETE DAEPI N°2006/280 portant création et organisation de la commission départementale

de l'emploi et de l'insertion Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion, présidée par le Préfet de la Vendée ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée de :

- Cinq représentants de l'Etat :
- le Directeur départemental du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le Trésorier payeur général ou son représentant
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- le chef de service de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant
- cinq élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements
- un conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional

- un conseiller général désigné par le Président du Conseil général
- deux maires désignés par le Président de l'Association des maires de Vendée
- un président d'un établissement public de coopération intercommunal désigné par le Président de l'Association des communautés de communes de Vendée
- cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés
- trois représentants des chambres consulaires
- cinq personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises.

<u>Article 3</u>: peuvent, en outre, être appelés à siéger, à titre consultatif, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés, notamment les représentants de :

- la subdivision départementale de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- l'Agence nationale pour l'emploi
- l'AFPA
- l'ASSEDIC
- les missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du département

ainsi que la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Article 4 : les membres de la commission, titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture.

Article 6: Au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion, sont instituées deux formations spécialisées :

- une formation compétente dans le domaine de l'emploi
- une formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ».

<u>Article 7</u>: le secrétariat des deux formations spécialisées est assuré par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 8: La formation compétente dans le domaine de l'emploi, présidée par le Préfet de la Vendée ou son représentant est composée de :

- cinq représentants de l'Etat
- cinq représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs
- cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés
- trois représentants des chambres consulaires
- cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises.

<u>Article 9</u>: Le Conseil départemental d'insertion par l'activité économique, présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant est composée de :

- trois représentants de l'Etat
- le Directeur, délégué départemental de l'ANPE ou son représentant
- cinq élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements
- un conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional
- un conseiller général désigné par le Président du Conseil général
- deux maires désignés par le Président de l'Association des maires de Vendée
- un président d'un établissement public de coopération intercommunal désigné par le Président de l'Association des communautés de communes de Vendée
- cinq représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
- cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés

<u>Article 10</u>: une formation permanente est instituée au sein du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique et composée au plus de deux membres de chacun des collège.

<u>Article 11</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 19 Juillet 2006 Le Préfet Signé : Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°06-DRCL/2 - 226 complétant l'autorisation de la digue Jacobsen intéressant la sécurité civile, à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE: Le présent arrêté classe la digue dite « digue de Jacobsen » comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire qui a la responsabilité de cette digue, la conseil général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire. Cet arrêté complète et écrit l'autorisation de l'ouvrage, autorisation qui existe par antériorité.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations cidessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques:

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...)
- canalisations traversant la digue, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et de ses annexes ;

consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles.
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8..

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT DES OUVRAGES

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- 2. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus. Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procèsverbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau. Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE. Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés cidessus

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Noirmoutier-en-l'Île, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 8 juin 2006 Le Préfet, Pour le préfet Le secrétaire général de La préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCLE/2-273 portant nomination d'un agent spécial chargé d'exercer provisoirement les fonctions syndicales de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN)

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Michel DEVROC, Colonel en retraite, domicilié 7 impasse de la Croix Blanche à La GUÉRINIÈRE, est nommé en qualité d'agent spécial de l'association syndicale autorisée du polder de l'Époids 3 (BOUIN).

<u>ARTICLE 2</u>: L'agent spécial sera chargé des missions suivantes:

- ordonnancer les dépenses et les recettes en concertation avec le receveur de l'association, Chef de poste de la trésorerie de Beauvoir-sur-Mer, et pourvoir à la confection d'office des rôles (article 56 du décret du 3 mai 2006) ;
- convoquer et présider l'assemblée générale en vue de l'étude des points de désaccord entre les membres de l'association, notamment les réclamations de Monsieur Marc BEGIN (articles 18 et 19 du décret du 3 mai 2006) ;
- établir les documents administratifs et budgétaires de l'association, notamment les rapports annuels, le compte administratif et le budget primitif (articles 21, 59 et 62 du décret du 3 mai 2006) ;
- à terme, faire procéder, d'une part par l'assemblée des propriétaires, à l'élection des nouveaux membres titulaires et suppléants du syndicat et, d'autre part par les membres du syndicat, à l'élection du président et du vice-président de l'association (articles 22 et 23 du décret du 3 mai 2006).

ARTICLE 3: Pour l'accomplissement de sa mission, Monsieur Michel DEVROC siégera en mairie de BOUIN. Il sera rémunéré sur la base des vacations prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

Ses frais de déplacement seront remboursés sur la base de l'arrêté ministériel du 1 er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1 er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Le mandatement des émoluments de l'agent spécial sera effectué par mes soins sur les fonds de l'association.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de BOUIN. L'affichage sera effectué également aux autres endroits apparents et fréquentés du public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Trésorier de Beauvoir-sur-Mer et Monsieur le Maire de BOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et sera notifiée à Monsieur Michel DEVROC. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon le 6 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Cyrille MAILLET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./ 2-282 autorisant la réalisation du lotissement le Haut Quairuy à LA BARRE DE MONTS

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1^{er} Objet de l'autorisation</u> Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société Hervé BONNAMY PROMOTION, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de remblai de zone humide permettant la construction du lotissement le Haut Quairuy d'une superficie de 1,8 ha, sur le territoire de la commune de La Barre de Monts.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le plan des travaux sera modifié comme il a été demandé par l'association syndicale des marais. Le dispositif de collecte est constitué pour les eaux de voirie d'un système de canalisations de diamètre 300mm et de fossés enherbés permettant un ralentissement du débit et une optimisation de la décantation. Les eaux de ruissellement des parties imperméabilisées des parcelles seront déversées dans une cuve avec un trop plein qui se déversera dans le caniveau de la voirie

Les eaux pluviales collectées se déversent dans le fossé central d'une capacité de 420m³, dont l'exutoire est le marais via le réseau des fossés présents sur le site qui sont curés ou reprofilés pour offrir le volume de rétention nécessaire.

2-2 Implantation du lotissement, terrassement et travaux.

- Une bande inconstructible de 6 m de largeur est maintenue libre en bordure des écours syndicaux du lotissement pour le passage des engins d'entretien.
- Une bande inconstructible de 4 m de largeur est prévue entre le lotissement et le camping La Darotte le long du fossé situé au nord du projet pour son entretien.
- Un pont-cadre sera mis en place sur le fossé 3 pour le passage de la voirie.
- Les dispositions du plan de travaux élaboré le 25 janvier 2006 seront respectées.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages et des réseaux internes au lotissement sont assurés sous la responsabilité du titulaire et par l'association syndicale des marais pour les écours 3 et 5, puis le cas échéant par la commune de La Barre de Monts ou les futurs propriétaires. Cet entretien se traduit par :

- un enlèvement régulier des gros déchets entraînés dans le fond ou sur le bord de l'ouvrage ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments et un curage régulier si besoin ;
- une fauche tardive des bandes de prairie naturelle bordant les fossés, excluant les traitements par produits phytosanitaires, pour favoriser le développement des espèces patrimoniales et le caractère prairial.

<u>Article 4 – Mesures correctrices et compensatoires</u> Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence joint au dossier de demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire :

- Conservation du maximum d'écours existants.
- Remplacement par de nouveaux fossés des écours qui sont comblés.
- Mise en place d'un végétal couvert dans et aux abords des fossés.
- Augmentation de la capacité de rétention du site pour contenir la pluie décennale sur place.
- Maintien de la continuité du réseau hydrographique.
- Mise en place d'un biotope de compensation pour l'espèce Triton palmé.
- Réalisation des travaux de remblai du fossé 6 entre les mois de septembre à janvier.
- Respect d'une cote minimale de construction pour les plateformes fixée à 2,30 m NGF.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

<u>Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation</u> Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau. Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre de Monts, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hervé BONNAMY PROMOTION et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :

David-Anthony DELAVOET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-283 autorisant la réalisation du lotissement Le Clos du Bourg II à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1^{er} Objet de l'autorisation</u> Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la société BONNAMY Hervé PROMOTION, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux permettant la construction du lotissement Le Clos du Bourg II d'une superficie de 4,5 ha, au lieu-dit Le Clos du Bourg de la commune de Notre Dame de Monts.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes découlant notamment des engagements pris par le titulaire rapportés par le commissaire-enquêteur. Les prescriptions s'appliquent aussi à la première tranche Le Clos du Bourg I qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du lotissement doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé modifié auprès du commissaire-enquêteur, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le dispositif de collecte est constitué de canalisations courtes et de petits fossés se déversant dans les fossés existants. Si l'étude demandée par l'article 4 en montre l'intérêt, chaque sortie de fossé s'écoulant vers La Petite Taillée est équipée d'un système de dépollution.

2-2 Implantation du lotissement, terrassement et travaux.

- Préalablement au commencement des travaux, une étude complémentaire faunistique et floristique est effectuée au printemps pour rechercher d'éventuelles espèces protégées, notamment des plantes et des amphibiens, préciser leur localisation et proposer des solutions pour leur déplacement ou leur protection. Le service chargé de la police de l'eau et la direction régionale de l'environnement sont informés du résultat de cette investigation avant le début des travaux.
- En bordure du fossé syndical situé en limite du Clos du Bourg I, une bande enherbée de 6 m de largeur est maintenue libre pour le passage des engins d'entretien.
- La continuité des fossés sous la voirie du lotissement Le Clos du Bourg II est assurée par des ponts cadres, sauf sur le fossé créé n°10.
- Une notice de précautions à prendre est élaborée et diffusée par le titulaire aux entreprises chargées des travaux de terrassement afin de limiter la contamination du réseau hydraulique par des matières en suspension.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages, réseaux et fossés internes au lotissement sont assurés sous la responsabilité du titulaire, puis par la commune de Notre Dame de Monts sinon par les futurs propriétaires pour les autres fossés. Cet entretien se traduit par :

- un enlèvement régulier des déchets et dépôts ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments et un curage léger si besoin ;
- une fauche tardive des bandes de prairie naturelle bordant les fossés, excluant les traitements par produits phytosanitaires, pour favoriser le développement des espèces patrimoniales et le caractère prairial.

<u>Article 4 – Mesures correctrices supplémentaires</u> Les mesures correctrices complémentaires suivantes sont mises en œuvre par le titulaire.

Les fossés existants sont conservés, sauf les fossés n°2, 4 et 5, et deux nouveaux fossés larges n°5 et 10 sont creusés. La capacité de rétention du site est portée de 2 203 m3 à 2 418 m3 et suffit pour la pluie décennale.

La continuité du réseau hydrographique est achevée.

La végétation naturelle existant le long des fossés est conservée et entretenue.

Tous les pieds de l'arbuste Baccharis sont arrachés.

Les eaux usées sont évacuées par un réseau et un poste de relèvement étanches vers le système d'assainissement collectif. L'étanchéité est établie dans les conditions de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Le niveau de base des constructions est supérieur au niveau de la route du Perrier mesuré à proximité.

Une étude hydraulique est menée après travaux et observation. Elle est remise au Maire et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de deux ans après la signature du présent arrêté. Elle évalue l'intérêt et la faisabilité de l'affectation d'une zone de marais basse et proche comme zone d'expansion des crues. Elle évalue aussi l'intérêt de mettre en place des systèmes de dépollution en sortie des fossés.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée, modification et révocation de l'autorisation La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

<u>Article 10 – Publication et exécution</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Notre-Dame-de-Monts, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONNAMY Hervé Promotion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 JUILLET 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :David-Anthony DELAVOET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-284 autorisant les travaux de remblais pour les extensions du camping Le Clos du Bourg à NOTRE-DAME-DE-MONTS

> Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1^{er} Objet de l'autorisation Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, M. MILCENT Joël, dénommée plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux permettant les extensions du camping Le Clos du Bourg et portant sa superficie totale à 4,7 ha, sur la commune de Notre Dame de Monts.

Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes découlant notamment des engagements pris par le titulaire rapportés par le commissaire-enquêteur.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993 :

N° rubrique	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 hectare	autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 ha	déclaration

Article 2 - Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales du camping doivent être collectées, stockées et rejetées conformément au dossier d'enquête publique sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

2-2 Implantation du camping, terrassement et travaux.

- En bordure du fossé syndical situé au nord-est, la route de 6 m de largeur est maintenue libre pour le passage des engins d'entretien du fossé.
- Les recommandations formulées par un organisme compétent pour la protection de l'environnement et annexées au document d'incidence déposé seront respectées, ainsi que les dispositions réglementaires concernant les espèces protégées de la faune et de la flore.

Article 3 - Conditions techniques imposées à l'entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages, réseaux et fossés internes au camping sont assurés sous la responsabilité du titulaire.

Cet entretien se traduit par :

- un enlèvement régulier des déchets et dépôts ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments et un curage léger si besoin ;
- une fauche tardive des bandes de prairie naturelle bordant les fossés, excluant les traitements par produits phytosanitaires, pour favoriser le développement des espèces patrimoniales et le caractère prairial.

Article 4 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article 36 du décret du 29 mars 1993).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau. Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 4.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

<u>Article 7 – Durée, modification et révocation de l'autorisation</u> La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 8 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête

.Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

<u>Article 9 – Publication et exécution</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Notre-Dame-de-Monts, la Directrice Régionale de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MILCENT Joël et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :David-Anthony DELAVOET

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-285 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port de plaisance de PORT-JOINVILLE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1^{er} Objet de l'autorisation</u> Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à modifier son port de plaisance de Port-Joinville, dans les conditions du présent arrêté. Ce port est de la compétence du Conseil Général de la Vendée qui l'a concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de déclaration, notamment aux mesures correctives, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui prévaut. Les travaux et ouvrages sont les suivants :

- 1. Augmentation de la capacité d'accueil du bassin de plaisance, portée à 617 places de bateaux.
- Aménagement du terre-plein portuaire et création d'une zone technique avec une aire de carénage de 300 m2.
- 3. Port à sec de 97 places avec notamment stockage de bateaux sur deux niveaux.

Ces travaux et ouvrages sont visés par la rubrique n° 3.3.1 de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 sous le régime de la déclaration ; l'ensemble du port de plaisance relève du régime de l'autorisation pour cette même rubrique.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux. Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrauliques, des activités de navigation et de pêche, des circulations portuaires ainsi que des risques de perturbations urbaines et environnementales.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés en juillet et août, ainsi que la nuit (entre 22 h et 7 h) et le dimanche, sauf cas de force majeure.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise. Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire, le gestionnaire du domaine public et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article 36 du décret du 29 mars 1993.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de précaution et de signalisation Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie, à la capitainerie et au comité local des pêches pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

<u>Article 5 – Aire de carénage</u> L'aire de carénage imperméabilisée et le dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures qui lui est associé est entretenu régulièrement et suivi : la qualité du rejet est analysée au moins une fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations, comportant les résultats d'analyses, et il l'adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 6 – Mesures préventives et suivi concernant le port Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires font l'objet d'un suivi.
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales;
- il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur le terre-plein aménagé pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs débourbeursséparateurs d'hydrocarbures, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Equipement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

<u>Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation</u> La durée de la présente autorisation n'est pas limitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de l'Ille d'Yeu, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie et au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :David-Anthony DELAVOET

ARRETE N°06-DRCL/2 - 286 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile, à LA BARRE-DE-MONTS Le Préfet de la Vendée.

> Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE: Le présent arrêté classe les digues et ouvrages de défense contre la mer de La Barre-de-Monts comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire qui a la responsabilité de ces ouvrages, la commune de La Barre-de-Monts, dénommée plus loin le titulaire. Cet arrêté complète et écrit l'autorisation des ouvrages, autorisation qui existe par antériorité. Les digues mesurent environ 4 000 m de longueur : digues de l'étier de Sallertaine, de l'étier du Pont Neuf, du Tendreau et de Fromentine. Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 autorisant les travaux de renforcement de digues est abrogé.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire. statut.
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un <u>délai maximal d'un an</u> après la date de signature du présent arrêté, par les informations cidessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques:

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...), et voiries,
- canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance.
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES. A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

<u>ARTICLE 5 – RAPPORT DES OUVRAGES</u> Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 3. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- 4. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES. A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus. Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procèsverbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau. Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de La Barre-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Barre-de-Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 10 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :David-Anthony DELAVOET

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 293 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton

de MORTAGNE-SUR-SEVRE

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 9 de ses statuts.

<u>ARTICLE 3</u>: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06 – DRCLE/3 - 295 fixant la liste des communes rurales de Vendée LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche Sur Yon, le12 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOET

La liste est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service des collectivités locales

ARRETE N°06-DRCL/2 - 296 complétant l'autorisation du remblai intéressant la sécurité civile,

à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRETE: Le présent arrêté classe le remblai de Notre-Dame-de-Monts comme ayant un intérêt pour la sécurité civile et fixe des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire qui a la responsabilité de cette digue, la commune de Notre-Dame-de-Monts, dénommée plus loin le titulaire. Cet arrêté complète et écrit l'autorisation de l'ouvrage, autorisation qui existe par antériorité. L'ouvrage mesure environ 600 m de longueur.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le titulaire constitue, dans un <u>délai de trois mois</u> après la date de signature du présent arrêté, le dossier <u>administratif</u> de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres à l'ouvrage,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un <u>délai maximal d'un an</u> après la date de signature du présent arrêté, par les informations cidessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques:

Description des ouvrages : - plan de situation,

- plans topographiques, profils en long et en travers,
- plans des accès et des chemins de service,
- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...), et voiries.
- canalisations traversant la digue, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,

- entretien et travaux de confortement,

- dommages subis, réparations,
- surveillance.
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion:

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage et de ses annexes ;
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles.
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8..

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature de l'ouvrage, à ses dimensions et à son intérêt pour la sécurité civile. A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection. ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur leguel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 - RAPPORT DES OUVRAGES

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 5. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
- 6. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVOCATION DE L'AUTORISATION L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés cidessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien utérieur.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de Notre-Dame-de-Monts, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Notre-Dame-de-Monts et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 18 JUILLET 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé :David-Anthony DELAVOET

ARRETE N°06-DRCLE/1-297 portant agrément n° PR-85-0003-D à la S.A.R.L. ETS BILLAUD pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage « 19 Route des Amis de la Nature » à OLONNE SUR MER Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Agrément

La S.A.R.L. ETS BILLAUD, dont le siège social est à OLONNE SUR MER, est agréée sous le n° PR-85-0003-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé « 19 Route des Amis de la Nature », sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de véhicules traités (nombre)
Véhicules hors d'usage	VENDEE et départements limitrophes	1 200

1.2 - Obligations

La S.A.R.L. ETS BILLAUD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Modifications des articles de l'arrêté du 20 mars 1979 susvisé

- → L'article 1^{er} est modifié comme suit :
- « La S.A.R.L. ETS BILLAUD, dont le siège social est situé 19 Route des Amis de la Nature 85340 OLONNE SUR MER, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées dans son établissement situé « 19 Route des Amis de la Nature », sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER. Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique n° 286 de la nomenclature sur les installations classées. »
- → L'article a) emplacement est modifié comme suit :
- « les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article <u>Pollution des eaux</u> ci-après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

- « Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».
- → Il est inséré un alinéa 8 à l'article b) Aménagement du chantier :
- « La quantité maximale de véhicules usagés et de carcasses de véhicules stockés dans l'établissement est de 1 700. »
- → L'article Pollution des eaux est modifié comme suit :
- « Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées à l'article a) Emplacement, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau séparatif de la ville d'OLONNE SUR MER, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- MEST < 50 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/ »
- → Les alinéas 1 et 2 de l'article Incendie sont modifiés comme suit :

Alinéa 1 : « Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. »

Alinéa 2 : « Le dépôt de pneumatiques usagés est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ».

- → Il est inséré un article f) Capacités de rétention :
- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces ».

1-4 Affichage

La S.A.R.L. ETS BILLAUD, pour son site d'OLONNE SUR MER, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande). Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2 - Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire d'Olonne sur Mer :

- deux pour notification aux intéressés,
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné. Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :- Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne,- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,- Chef du S.I.D.P.C.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 juillet 2006 Le préfet, Pour le Préfet, Le directeur du cabinet, David-Anthony DELAVOET

Le cahier des charges est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service du bureau de l'environnement

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 298 portant modification des statuts de la Communauté

de Communes du Pays des HERBIERS LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 7 de ses statuts.

ARTICLE 3: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Pays des HERBIERS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 18 Juillet 2006

Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 300 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

du Pays MAREUILLAIS LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1 er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 3: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 301 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 3: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,« ZI du Bois Joly » aux HERBIERS Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1 Champ d'application

1.1. Agrément

La société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE, dont le siège social est aux HERBIERS, est agréée sous le numéro PR-85-0004-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé « ZI du Bois Joly », sur le territoire de la commune des HERBIERS.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	3500

1.2. Obligations

La société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. **Dans un délai maximum de 4 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- -que les véhicules en attente de décision des assurances soient stockés sur une aire étanche permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement.
- -fournir à l'inspection des installations classées, une fois les aménagements ci dessus réalisés, une nouvelle attestation de conformité établie par un organisme accrédité tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé.

1.3. Modifications des articles de l'arrêté du 7 octobre 1982 susvisé

- L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :
- «La société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle du Bois Joly, sur le territoire de la commune des HERBIERS, un atelier de récupération de véhicules usagés et accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées. »
- ➤ L'alinéa 5 de l'article 2.1 : caractéristiques de l'établissement, est modifié comme suit :
- « La superficie du terrain exploité sera de 13200 m² et la superficie des hangars et bureaux de 1400 m². »
- ➤ Il est inséré un alinéa 4 à l'article 2.3 : réglementation de caractère général :
- « -L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »
- Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 3.1 : Aménagement du chantier, sont modifiés comme suit :
- « les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».

Il est inséré un alinéa 10 à l'article 3.1 : Aménagement du chantier :

- « Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à $100~\text{m}^3$. Le dépôt est placé à plus de 10~mètres de tout autre bâtiment. »
- Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.2 : pollution des eaux , sont modifiés comme suit :
- « Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau séparatif de la ville des HERBIERS, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- -pH compris entre 5,5 et 8,5.
- -Hydrocarbures totaux <10 mg/l.
- -MEST <50 mg/l.
- -Plomb <0,5 mg/l.

Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ► dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

> Il est inséré un article 3.7 : rongeurs, insectes

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1.4. Affichage

La société BAUDON DEMOLITION AUTOMOBILE, pour son site des HERBIERS, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.5. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1.6. Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire des HERBIERS :

- deux pour notification aux intéressés,
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1.7. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

1.8. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 juillet 2006 le Préfet, Le directeur du cabinet, David-Anthony DELAVOET

Le cahier des charges est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service du bureau de l'environnement

ARRETE N° 06-DRCLE/1-312 portant agrément n° PR-85-0005-D à la SARL MARTINEAU pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu dit « L'Etoile du Marais », à SOULLANS

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrête

Article 1 - Champ d'application

1.1 Agrément

La SARL MARTINEAU, dont le siège social est à SOULLANS, est agréée sous le numéro PR-85-0005-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé au lieu dit « L'Etoile du Marais », sur le territoire de la commune de SOULLANS.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Nature des déchets	Origine	Flux annuel maximum de
objet de l'agrément	(géographique)	véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	1000

1.2. Obligations

La SARL MARTINEAU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1.3. Modifications des articles de l'arrêté du 6 avril 1984 susvisé

- Il est inséré un alinéa 4 à l'article 2.3 : Réglementation de caractère général :
- « -L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »
- Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :
- « « les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

- L'alinéa 8 de l'article 3.1 est modifié comme suit :
- « Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée en tant que de besoin par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »
- Il est inséré un alinéa 10 à l'article 3.1 :
- «La quantité maximale de véhicules usagés et de carcasses de véhicules stockés dans l'établissement est de 800.
- Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté:

- -pH compris entre 5,5 et 8,5.
- -Hydrocarbures totaux <10 mg/l.
- -MEST <100 mg/l.
- -Plomb <0,5 mg/l.

Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➤ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ➤ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ► dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

Il est inséré un article 3.7 : Rongeurs, insectes.

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1.4. Affichage

La SARL MARTINEAU, pour son site de SOULLANS, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

Article 2 .-. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2 Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire de SOULLANS :

- deux pour notification aux intéressés.
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juillet 2006 Le préfet, Pour le Préfet, Le directeur du cabinet, David-Anthony DELAVOET

Le cahier des charges est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service du bureau de l'environnement

ARRETE N° 06-DRCLE/1-313 portant agrément n° PR-85-0006- D à la SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

"ZI Sébastopol - rue Jean L'Hiver" à LUCON Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrête

Article 1 Champ d'application

11 Agrément

La SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES, dont le siège social est à LUCON, est agréée sous le numéro PR-85-0006-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé "ZI Sébastopol rue Jean L'Hiver", sur le territoire de la commune de LUCON.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée	500

1.2 Obligations

La SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1 3 Modifications des articles de l'arrêté du 25 juin 1984 susvisé

L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit :

« La SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES, dont le siége social est situé ZI Sébastopol, rue Jean L'Hiver, 85400 LUCON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées dans son établissement situé rue Jean L'Hiver, dans la zone industrielle Sébastopol, sur le territoire de la commune de LUCON. »

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :

Alinéa 3 : « les véhicules en attente de dépollution ou de décision sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Alinéa 4 : « Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».

Les alinéas 6 et 7 de l'article 3.1 suivants :

« Les batteries et les pièces mécaniques graisseuses non destinées à la revente mais susceptibles d'engendrer une contamination du sol seront stockées sur une aire étanche attenant à l'atelier. »

« Sur cette aire étanche précitée sera également réalisé le lavage des véhicules ou d'éléments de véhicules. » sont abrogés.

➤ Il est inséré un article 3.1.1 : Dispositions d'exploitation

« Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est doublée en tant que de besoin par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses est de 3 mètres.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les alinéas 4 et 5de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :

Alinéa 4 :« Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau séparatif de la ville de LUCON, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent ».

Alinéa 5 : « Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau : -pH compris entre 5,5 et 8,5.

- -Hvdrocarbures totaux <10 mg/l.
- -MEST <100 mg/l.
- -Plomb <0,5 mg/l.

L'alinéa 6 de l'article 3.2 suivant :

« Les vidanges et égouttures des batteries non réutilisables seront récupérées dans un bidon étanche et évacuées vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées » est abrogé.

> Il est inséré un article 3.2.1: capacités de rétention :

« Tout stockage d'un liquide suscentible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➤ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ➤ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

Il est inséré un article 3.7 : rongeurs, insectes

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1.4 Affichage

La société SARL DEMOLITION LUCONNAISE DE VEHICULES, pour son site de LUCON, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours

contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2 - Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire de LUCON :

- deux pour notification aux intéressés.
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte.
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 juillet 2006 Le préfet, Pour le Préfet, Le directeur du cabinet, David-Anthony DELAVOET

Le cahier des charges est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service du bureau de l'environnement

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 319 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1 er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 7 de ses statuts.

ARTICLE 3 : Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06-DRCLE/1-320 portant agrément n° PR-85-0007-D à la SAS FORTIN AUTOMOBILE pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,« Parc d'activités POLARIS - ZI Nord » à CHANTONNAY Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrête

Article 1 Champ d'application

1.-1 Agrément

La SAS FORTIN AUTOMOBILE, dont le siège social est à CHANTONNAY, est agréée sous le numéro PR-85-0007-D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé dans le Parc d'activités POLARIS, ZI Nord, sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vue de son renouvellement, une demande devra être adressée à Monsieur le Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	1200

1.-2 Obligations

La SAS FORTIN AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1.3. Modifications des articles de l'arrêté du 19 octobre 1981 susvisé

L'alinéa 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« La SAS FORTIN AUTOMOBILE, dont le siège social est situé Parc d'activités POLARIS, ZI Nord, 85110 CHANTONNAY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées dans son établissement situé dans le Parc d'activités POLARIS, ZI Nord, sur le territoire de la commune de CHANTONNAY. »

- L'alinéa 2 de l'article 2.1 est modifié comme suit :
- « Ce stockage est effectué sur les parcelles cadastrées n° 1173, 1623, 1627, 1525, 1429, 1432 et 1433 appartenant à la SAS FORTIN AUTOMOBILE.
- Il est inséré un alinéa 4 à l'article 2.3 : Réglementation de caractère général :
- « L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »
- Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3.1 sont modifiés comme suit :
- « « les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

- L'alinéa 8 de l'article 3.1 est modifié comme suit :
- « Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée en tant que de besoin par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »
- Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.2 sont modifiés comme suit :
- « Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau séparatif de la ville de CHANTONNAY, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- -pH compris entre 5,5 et 8,5.
- -Hydrocarbures totaux <10 mg/l.
- -MEST <100 mg/l.
- -Plomb <0,5 mg/l.

Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ➤ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ➤ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

➤ Il est inséré un article 3.7 : Rongeurs, insectes.

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

2.5 Affichage

La SAS FORTIN AUTOMOBILE, pour son site de CHANTONNAY, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci

Article 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2 - Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au maire de CHANTONNAY :

- deux pour notification aux intéressés,
- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le préfet, Pour le Préfet, Le directeur du cabinet, David-Anthony DELAVOET

Le cahier des charges est consultable à :la préfecture de la Vendée, au service du bureau de l'environnement

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 326 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

« TERRES DE MONTAIGU »
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes « Terres de Montaigu » annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 3: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes « Terres de Montaigu » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Juillet 2006 Le Préfet,

Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 331 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 3: Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u>: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 25 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 – 334 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 3 de ses statuts.

ARTICLE 3 : Les modalités de fonctionnement fixées par les précédents arrêtés et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4: Pour toutes dispositions non prévues aux statuts ci-annexés, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 31 Juillet 2006

Le Préfet, Christian DECHARRIÈRE

ARRÊTÉ N°06/DRCLE-1-341 Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien sur les communes de LA GARNACHE ET FROIDFOND ARRETE

Article 1: Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de La Garnache et Froidfond selon le tracé annexé: lieu dit l'Espinassière, à l'Est de la commune de La Garnache et au Nord Ouest de la commune de Froidfond sur une surface d'environ 1,5 km²;

Article 2: Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé à l'article 1 sont respectivement de six mégawatts (6) et quarante mégawatts (40).

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (La Garnache et Froidfond) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Bois de Céné, Chateauneuf, Sallertaine, Challans, Saint Christophe du Ligneron et Falleron pour ce qui concerne le département de la Vendée, Paulx, Saint Etienne de Mer Morte et Touvois pour le département de la Loire Atlantique), pendant un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dernier sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et prendra effet à l'issue de l'ensemble des mesures de publicité.

<u>Article 4</u>: La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture de Vendée, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de la Vendée ainsi qu'aux conseils régionaux et départementaux des départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 août 2006 Le Préfet Christian DECHARRIERE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE DE LA VENDEE

Le Préfet de la Charente Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet du département de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 06-631 du 20 février 2006 Portant affectation aux cultures marines d'une zone du domaine public maritime et portant création d'un lotissement ostréicole et mytilicole dans le Pertuis Breton ARRETENT

ARTICLE 1 :La zone du domaine public maritime, délimitée par les coordonnées (système géodésique WGS 84) ci-après, est affectée à un usage conchylicole :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest	
D	46° 16' 12"	1° 19' 26''	
E	46° 15' 49''	1° 18' 37''	
F	46° 15' 12"	1° 19' 06''	
G	46° 15' 11"	1° 20' 00''	
Н	46° 16′ 33"	1° 22' 54''	
L	46° 16' 50''	1° 22′ 31″	
Ī	46° 15' 45''	1° 19' 51"	

ARTICLE 2 : Dans la zone définie à l'article 1, il est créé un lotissement ostréicole de 188 filières de 100 mètres de longueur chacune, délimité par les points suivants :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
L	46° 16' 50"	1° 22′ 31″
I	46° 15' 45''	1° 19' 51"
F	46° 15' 12"	1° 19' 06"

G	46° 15' 11''	1° 20′ 00′′	
Н	46° 16′ 33"	1° 22' 54''	

ARTICLE 3: Dans la zone définie à l'article 1, il est crée un lotissement mytilicole de 84 filières de 100 mètres de longueur chacune délimité par les points suivants :

Points Latitude nord		Longitude ouest
D	46° 16'12''	1° 19' 26"
E	46° 15' 49''	1° 18′ 37"
F	46° 15' 12"	1° 19' 06''
I	46° 15' 45''	1° 19' 51"

ARTICLE 4: Dans la zone du domaine public maritime, délimitée par les coordonnées (système géodésique WGS 84) ci-après, affectée à un usage mytilicole par l'arrêté préfectoral n° 98-101 du 19 janvier 1998 susvisé, il est créé quarante filières supplémentaires de 100 mètres de longueur chacune.

Points	Latitude nord	Longitude ouest
Α	46° 17' 20''	1° 22' 06"
D	46° 16' 12"	1° 19′ 26′′
1	46° 15' 45''	1° 19' 51''
L	46° 16' 50"	1° 22′ 31″

Une représentation cartographiée est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gestion des autorisations de cultures marines au sein des zones définies à l'article 1 et à l'article 4 est partagée entre les directions départementales des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée selon des modalités fixées par un arrêté préfectoral pris après avis des commissions des cultures marines de La Rochelle et des Sables d'Olonne.

ARTICLE 6:L'investissement, l'installation et l'entretien des établissements de signalisation du nouveau champ de filières conchylicoles, résultant de la création de ces deux lotissements, sont à la charge des concessionnaires de filières dans ce nouveau champ.

L'installation des nouvelles filières ne pourra se faire qu'après installation du balisage.

Les caractéristiques du balisage sont définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: Un avis aux navigateurs sera diffusé à la demande de la DDAM de La Charente Maritime afin de signaler aux navigateurs les travaux d'installations des filières et la nouvelle emprise.

Le présent arrêté sera transmis au SHOM pour inscription de l'emprise dans les différents documents nautiques concernés.

ARTICLE 8: Les conditions d'attribution des concessions et la réglementation spécifique des cultures marines applicables dans les deux lotissements sont fixées par un arrêté préfectoral pris après avis des Commissions des cultures marines de La Rochelle et des Sables d'Olonne.

ARTICLE 9: Les sections régionales de la conchyliculture de Poitou-Charentes et Pays de la Loire sont tenues de mettre en place et d'entretenir à leur charge, un dispositif de suivi scientifique des cultures marines entreprises dans le lotissement et de leur environnement proche. Ce dispositif est validé au préalable par les directions départementales des Affaires maritimes de la Charente maritime et de la Vendée.

<u>ARTICLE 10</u>: Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de La Vendée, les directeurs Départementaux des Affaires Maritimes de la Charente-Maritime et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Vendée.

La Rochelle, le 20 février 2006 Le Préfet de la Charente Maritime Signé : Jacques REILLER La Roche-sur-Yon, le 27 mars 2006 Le Préfet de la Vendée Signé : Christian DECHARRIERE

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FOTENAY LE COMTE

ARRETE N° 06 -SPF- 55 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur les communes de BREUIL BARRET et SAINT PIERRE DU CHEMIN

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Francis GIRARD, né le 11 juillet 1954 à BREUIL BARRET (85), domicilié à BREUIL BARRET – L'Etruyère, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Luc GUILLOTEAU, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de BREUIL BARRET et SAINT PIERRE DU CHEMIN, pour une superficie de26 hectares environ.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis GIRARD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u> : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

<u>Article 5</u>: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis GIRARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 9</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Luc GUILLOTEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Francis GIRARD, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 6 juillet 2006 LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de FONTENAY LE COMTE , au service : de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 06 SPF 56 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02 SPF 100 du 19 novembre 2002 portant liquidation de l'association foncière de VOUILLE-LE-MARAIS dissoute par arrêté n° 02 SPF 018 du 28 février 2002

LE SOUS-PRÉFET DE FONTENAY-LE-COMTE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral n° 02 SPF 100 susvisé du 19 novembre 2002 portant liquidation de l'association foncière de Vouillé-les-Marais est modifié comme suit dans son alinéa b):

b) les biens et créances en valeur comptable sont répartis de la manière suivante, conformément au tableau ci-annexé :

ASSOCIATION FONCIERE DE VOUILLE-LES-MARAIS / LA TAILLÉE

ACTIF:

- Terrains 86,50 €
- Réseaux 93 219,45 €
- Immobilisations en cours 2 135,64 €
- Participations 94,10 €
- Redevables-exercices antérieurs 278,78 €

- Compte au Trésor 518,98 €

96 333,45 €

PASSIF:

- Dotation 59 429,55 €
- Dons et legs 192,72 €
- Excédents capitalisés 21 468,85 €
- Report à nouveau 15 227,28 €

Excédents de versement 1,98 €
Recettes à régulariser 13,05 €

0,02€

96 333,45 €

ASSOCIATION SYNDICALE DU MARAIS DE LA PERLE ACTIF :

- Terrains 193,82 €

- Autres installations 9 487,74 €
- Réseaux 208 852,65 €

Immobilisations en cours
 Autres immobilisations en cours
 Participations
 Créances sur cessions
 Débiteurs divers/ exercices antérieurs
 4 784,78 €
 139 555,55 €
 210,80 €
 7 532,20 €
 506,44 €

- Compte au Trésor 1 162,76 €

PASSIF:

Dotations
 Dons et legs
 211 627,09 €
 30 838,57 €

- Excédents capitalisés 98 227,02 €

- Report à nouveau 31 560,33 €

Excédents de versement
Recettes à régulariser
29.22 €

0,09€

372 286,74 €

372 286,74 €

<u>ARTICLE 2</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Préfet de la Charente Maritime, les Trésoriers-Payeurs Généraux de la Vendée et de la Charente Maritime, le Président de l'association foncière de remembrement de Vouillé-les-Marais/ la Taillée, le Directeur de l'association syndicale du marais de la Perle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 6 juillet 2006 le Sous-Préfet, Alain COULAS

le tableau est consultables à :la sous préfecture de FONTENAY LE COMTE au service des collectivités locales

ARRÊTÉ N 06 SPF 57 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays

De FONTENAY-LE-COMTE LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte, conformément aux statuts ci-annexés.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 11 juillet 2006 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Alain COULAS

Les annexes sont consultables à :la sous préfecture de FONTENAY LE COMTE au service des collectivités locales

ARRÊTÉ N° 06 SPF 59 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 18 juillet 2006 Pour le Préfet , Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet, Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 06 SPF 63 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la CHATAIGNERAIE

LE PRÉFET de la VENDÉE , Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE <u>ARTICLE 1er</u>: Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, conformément aux statuts ci-annexés ;

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 21 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 06 SPF 64 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'HERMENAULT LE PRÉFET de la VENDÉE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault conformément aux statuts ci-annexés .

ARTICLE 2 :Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 26 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Alain COULAS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 54 a la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la VENDEE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée l'avenant n° 54, en date du 3 juillet 2006, à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée,

conclue le 21 décembre 1982 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE:

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 6 février 1984.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 18 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 19 juillet 2006 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 27 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOET

AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 72 a la convention collective concernant les exploitations horticoles et

les pepinieres de la vendee Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée

l'avenant n° 72, en date du 4 juillet 2006, à la convention collective concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée

conclue le 28 janvier 1969 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE:

- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 19 juillet 2006 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 27 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOET

AVIS relatif a l'extension de l'avenant N° 78 a la convention collective concernant les exploitations maraichères de la VENDEE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations horticoles et pépinières de la Vendée l'avenant n° 78, en date du 6 juillet 2006, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée

conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE:

- le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,
- le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 19 juillet 2006 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 27 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 04/DDE – 178 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de REAUMUR Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre Nationale du Mérite ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de REAUMUR, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u> Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de REAUMUR.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE,

Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de REAUMUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le12 Juillet 2006

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06- DDE – 179 approuvant le projet de bouclage HTA entre les postes P13 cimetière et P8 les redoux Communes de CHAVAGNES LES REDOUX et MONSIREIGNE

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le projet de bouclage HTA S entre les postes P13 cimetière et P8 Les Redoux Communes de CHAVAGNES LES REDOUX et MONSIREIGNE est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u>:EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHAVAGNES LES REDOUX (85 390)

M. le Maire de MONSIREIGNE (85 110)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de POUZAUGES - LA CHATAGNERAIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF Gaz de France Distribution Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de CHAVAGNES LES REDOUX
- M. le Maire de MONSIREIGNE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 6 juillet 2006 le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N°06-dde 181 modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n°948 (rue de BEAUVOIR au lieu-dit PONT-HABERT) et la Voie Privée du lotissement RAINEAU sur le territoire de la commune de SALLERTAINE,

Le Préfet de la VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale : RD 948		Voie Secondaire	
PR	Côté	Type de Voie	Type du signal à implanter
PR 76.085	Gauche	Voie Privée du lotissement RAINEAU	Panneau Stop

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu "STOP" en abordant la limite de chaussée de la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-6 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par : - l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE n° 4</u> :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SALLERTAINE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 5 juillet 2006 Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé C.GRELIER

ARRETE N°06-dde 182 modifiant le régime de priorité existant sur le territoire de la commune de MOREILLES Le Préfet de la VENDEE.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE n° 1 :Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale	Voie Secondaire		
RD n° ex RN 137 Giratoire			
PR	N°	PR	Type du signal à implanter
PR 13.490 PR 13.495 PR 13.530 PR 13.553 PR 13.564	RD ex RN137 VC 201 du Château Musset Voie nouvelle (RD 10 A) Desserte agricole RD ex RN 137	PR 13.490 13.564	Panneau Cédez le passage

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par : - les Services Techniques du Conseil Général de la VENDEE.

<u>ARTICLE n° 3</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE n° 4</u>:Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de MOREILLES, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 4 juillet 2006

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé C.GRELIER

ARRETE N° 06- DDE – 184 approuvant le projet de création d'un départ HTA souterrain océan du poste 90/20 kv LES PLESSES Commune de CHATEAU D'OLONNE et TALMONT SAINT HILAIRE

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le projet de creation d'un depart HTA souterrain Ocean du poste 90/20 kV Les Plesses Communes de CHÂTEAU D'OLONNE et TALMONT SAINT HILAIRE est approuvé ;

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>:Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le proiet.

Article 4 : EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE (85100)

M. le Maire de TALMONT SAINT HILAÎRE (85440)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6: Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de CHÂTEAU D'OLONNE
- M. le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 11 juillet 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N°06-dde 191 Modifiant le régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n 38B1 et la VC sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ,

Le Préfet de la VENDEE.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE n° 1: Le régime de priorité existant à l'intersection désignée ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale RD n° 38B1		Voie Secondaire		
PR ou lieu-dit	Côté	N°	PR ou lieu-dit	Type du signal à implanter
PR 6.675	Droit	VC	La salorge du recoin	Panneau Cédez le passage

A cette intersection, les véhicules circulant sur la voie secondaire sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

ARTICLE n° 2 :La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les Services Techniques de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorités imposées à l'intersection désignée dans le présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs.

<u>ARTICLE n° 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La ROCHE SUR YON, le 17 juillet 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

ARRETE N° 06- DDE – 194 approuvant le projet de création d'un poste 4UF P230 VERTMARINE Commune de SAINT JEAN DE MONTS

Signé C.GRELIER

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er :LE PROJET DE CREATION D'UN POSTE 4UF P230 VERTMARINE Commune de SAINT JEAN DE MONTS est approuvé ; **Article 2** :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u>:EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85 160)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

<u>Article 6</u>:Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de SAINT JEAN DE MONTS

- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 25 juillet 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N° 06- DDE – 198 approuvant le projet de construction de la ligne HTAS MAICOQ du poste 90/20 KV CVA Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS , LA RABATELIERE ,SAINT ANDRE GOULE D'OIE ET SAINT FULGENT Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er: LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE HTAS MAICOQ DU POSTE 90/20 KV CVA Communes de CHAVAGNES EN PAILLERS, LA RABATELIERE, SAINT ANDRE GOULE D'OIE et SAINT FULGENT est approuvé :

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3 :</u>Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 4</u>:EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de CHAVAGNES EN PAILLERS
- M. le Maire de LA RABATELIERE
- M. le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE
- M. le Maire de SAINT FULGENT
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>:La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de CHAVAGNES EN PAILLERS
- M. le Maire de LA RABATELIERE
- M. le Maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE
- M. le Maire de SAINT FULGENT
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 28 juillet 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELIER

ARRETE N° 06 - DDE – 200 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA parc éco 85 Commune de la ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er: Le projet d'Alimentation electrique de la ZA ParcEco 85 Commune de LA ROCHE SUR YON est approuvé; Article 2 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par

Article 4 :Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LA ROCHE SUR YON

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF Services Vendée
- M. le Maire de LA ROCHE SUR YON
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 1er août 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché le chef de service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation Pour le chef de service empêché Le chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, par intérim SIGNE Sébastien SAILLENFEST

ARRETE N° 06- DDE – 201 approuvant le projet de bouclage HTA/S Rosière Vrignaie Commune de **SAINT JULIEN DES LANDES**

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er: Le PROJET DE BOUCLAGE HTA/S ROSIERE - VRIGNAIE COMMUNE de SAINT JULIEN DES LANDES est approuvé; Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 :Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par

Article 4 :EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT JULIEN DES LANDES

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 :La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de SAINT JULIEN DES LANDES

- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 1er août 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché Le chef de service des infrastructures routières et de l'exploitation

Pour le chef de service empêché
Le chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, par intérim

ule départementale d'exploitation et de sécurité, par intérim SIGNE Sébastien SAILLENFEST

ARRETE N° 06- DDE – 213 approuvant le projet de restructuration HTS GIRAUDIERE – STE CLOTILDE Commune de SAINT JULIEN DES LANDES

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: LE PROJET DE RESTRUCTURATION HTS GIRAUDIERE – STE CLOTILDE Commune de SAINT JULIEN DES LANDES est approuvé :

Article 2 :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 :EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT JULIEN DES LANDES

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 :Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de SAINT JULIEN DES LANDES
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 4 août 2006 le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation Pour le chef de service empêché Le chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, par intérim SIGNE Sébastien SAILLENFEST

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°06-DDAF- 621 Prorogeant les délais d'autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration communale de LA ROCHE SUR YON (« Moulin Grimaud ») et portant prescriptions particulières.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1er: Objet de l'arrêté L'arrêté n°96-DRCL/2-118 en date du 5 décembre 1996 autorisant la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration communale de la Roche sur Yon est prorogé jusqu'au 5 décembre 2009.

Sous réserve du respect du présent arrêté M. le Maire de la Roche Sur Yon est autorisé à poursuivre les épandages de boues solides chaulées en provenance de la station d'épuration communale située au lieu dit « Moulin Grimaud » à hauteur de 1 400 tonnes de matières sèches avant chaulage par an.

Article 2 : Modification de l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1996

L'avant-dernier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

Les épandages seront effectués sur les parcelles ou parties de parcelles classées en aptitude 1 et 2 énoncées sur les tableaux produits en annexe n°1 au présent arrêté, représentant 2509.32 ha (1948,3 ha épandables).

Article 3: Solution complémentaire

La solution complémentaire pour tout ou partie du volume de boues produites sera le compostage.

Article 4: Solutions alternatives

Les solutions alternatives à l'épandage pour tout ou partie du volume de boues non valorisables par épandage ou compostage seront l'incinération avec valorisation énergétique ou, à défaut, la mise dans un centre d'enfouissement technique de classe II habilité à recevoir ce type de déchets.

Article 5: Recours et droit des tiers Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Exécution Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, Mmes et Mrs les Maires des communes concernées par les épandages, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de l'article 19 de la loi sur l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR YON et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 juillet 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-651 restreignant provisoirement les prélèvements d'eau dans le département de la Vendée Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-107 du 12 avril 2006 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

1 - Bassin de la Sèvre Nantaise
2 - Bassin des Maines
3 - Bassin de la Boulogne
4 - Marais Breton
5 - Bassin de la Vie et du Jaunay
Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures
Interdiction totale de prélèvement
Pas de limitation
Interdiction de prélèvement tous les jours de 10 heures à 20 heures

6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des Interdiction totale de prélèvement côtiers vendéens

7 - Bassin du Lay non réalimenté
8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin
Interdiction totale de prélèvement
Pas de limitation

9 - Bassin Vendée et Autises Amont Interdiction de prélèvement tous les jours de 12 heures à 20 heures

10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction totale de prélèvement

Sont interdits tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

- destinés à l'alimentation en eau potable,
- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,
- effectués directement dans les barrages ou dans un cours d'eau réalimenté si ces prélèvements sont soumis à une convention avec les syndicats gestionnaires de ces barrages (liste des conventions et protocole annexés à l'arrêté 06-DDAF-107 du 12 avril 2006),
- destinés à l'abreuvement des animaux.

Des dérogations exceptionnelles pourront être envisagées pour certaines cultures spécialisées si la situation le justifie et sous réserves de disponibilité de la ressource.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les nappes souterraines du Sud Vendée

Les prélèvements d'eau dans les nappes souterraines du Sud Vendée pour l'irrigation des cultures font l'objet des restrictions suivantes, applicables à la période du 10 juillet au 23 juillet 2006 et jusqu'à nouvel ordre :

- a) réduction des attributions individuelles de 10 % dans le secteur de la Vendée ;
- b) réduction des attributions individuelles de 20 % dans le secteur des Autises.

Les dispositions ci-dessus concernent les communes suivantes :

- Bassin de la Vendée :

AUZAY, CHAIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, L'HERMENAULT, LE LANGON, LONGEVES, MARSAIS STE RADEGONDE, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, NALLIERS, PETOSSE, LE POIRE SUR VELLUIRE, POUILLE, SERIGNE, ST AUBIN LA PLAINE, ST ETIENNE DE BRILLOUET, STE GEMME LA PLAINE, ST MARTIN DES FONTAINES, VELLUIRE

- Bassin des Autises :

BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, XANTON-CHASSENON

Article 3: Mesures complémentaires de régulation dans les marais

Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le secteur du Marais Breton réalimenté par le réseau de la oire

Article 4 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 17 juillet 2006 à 12 heures.

Les mesures de limitation définies dans l'arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2006.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

<u>Article 5</u>: Les dispositions des arrêtés n° 06-DDAF-449 du 23 juin 2006 et n° 06-DDAF-619 du 7 juillet 2006 sont abrogées à compter de la mise en application du présent arrêté.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 13 JUILLET 2006 Le Préfet Christian DECHARRIERE

ARRETE N°06-DDAF-652 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "Les Ajoncs-Est" sur le territoire de la commune de LA FERRIERE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1</u>er – Est autorisée, la création d'un réseau d'eaux pluviales et deux bassins de rétention avant rejet dans les eaux superficielles sur le bassin versant du ruisseau de la Poirière, concernant le parc d'activités "Les Ajoncs-Est" de 21,7 ha sur le territoire de la commune de LA FERRIERE.

<u>Article 2</u> – <u>Procédure</u> Ces travaux et installations **sont soumis à autorisation** pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 21,7 ha).

Article 3 - Données Générales concernant les aménagements hydrauliques

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant et dirigées vers un bassin de rétention aux caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques	Bassin de rétention
Surface du sous-bassin	21,7 ha
pluie décennale état initial	21 l/s/ha

DEBIT de FUITE RETENU

Volume retenu

Surface en eau à la surverse de l'ouvrage Dimensionnement de la surverse volume à la cote de la surverse de la digue 13,8 l/s/ha 5 500 m³ (crue vingtennale) 4 500 m² crue centennale 6 700 m³

Le coefficient d'imperméabilité maximum sera limité à 0,80 sur les sous bassins

Le pied de la digue sera situé au moins à 10 m des propriétés riveraines.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

 $\underline{Concentrations}: \qquad DBO_5 \qquad \underline{<} \qquad \qquad 30 \text{ mg/l}$

DBO₅ ≤ 30 mg/l
DCO ≤ 125 mg/l
MES ≤ 100 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

<u>Article 4</u> - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place un dispositif siphoïde et une vanne permettant de confiner les effluents dans les bassins.

<u>Article 5</u> - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement ;
- entretien des engins réalisé en atelier ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;

<u>Article 6</u> - <u>Moyens de surveillance et d'entretien</u> Toutes des activités susceptibles de générer des rejets d'hydrocarbures doivent disposer d'un "séparateur à hydrocarbures".

La surveillance et l'entretien des réseaux, des bassins et des installations de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la communauté de communes du Pays Yonnais.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- Maintenir une hauteur d'eau d'environ 0,50 m dans le fond du bassin pour la décantation et la rétention des hydrocarbures. Il disposera sur son pourtour d'une risberme.
- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- Curer les bassins. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avec mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- La surverse devra être franchissable par les engins d'entretien.
- Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.
- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

<u>Article 7</u> - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742) Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742) Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de LA FERRIERE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N°06-DDAF-653autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "Espace Vie Atlantique" sur le territoire de la commune d'AlZENAY

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} – Est autorisée, la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention avant rejet dans les eaux superficielles sur le bassin versant du ruisseau de la Guédonnière, concernant le parc d'activités "Espace Vie Atlantique" pour une superficie de 20,45 ha sur le territoire de la commune d'AIZENAY.

Article 2 – Procédure Ce parc d'activités a fait l'objet d'une procédure de déclaration pour 18 ha le 3 janvier 2005. L'extension envisagée de 2,45 ha conduit à une superficie totale de 20,45 ha. Ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé :

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 20,45 ha);

et à déclaration pour la rubrique :

4.1.0. (2^{ème} alinéa) – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (surface concernée 0,9 ha).

Article 3 - Données Générales concernant les aménagements hydrauliques

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant et dirigées vers un bassin de rétention existant aux caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques du bassin existant	Bassin de rétention
·	à sec et enherbé
Superficie collectée	18,65 ha
Pluie décennale état initial (sans aménagement)	210 l/s minimum
DEBIT de FUITE RETENU	180 l/s
	10 l/s/ha
Surface	0,9 ha
Volume retenu	2 650 m ³
	(crue décennale)
Surface en eau à la surverse de l'ouvrage	4 500 m ²
Dimensionnement de la surverse	crue centennale

Le coefficient d'imperméabilité maximum sera limité à 0,73.

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

<u>Article 4</u> - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place un dispositif siphoïde et une vanne obturatrice permettant de confiner les effluents dans les bassins. Un by-pass permettra d'isoler ces eaux en déviant les flux extérieurs.

<u>Article 5</u> - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement ;
- l'entretien des engins sera réalisé en atelier ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux.

<u>Article 6</u> - <u>Moyens de surveillance et d'entretien</u> La surveillance et l'entretien des réseaux, des bassins et des installations de traitement des eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de la communauté de communes Vie et Boulogne**. Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- Curer les bassins. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avec mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.
- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

<u>Article 7</u> - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 8</u> - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 9</u> - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742) Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

<u>Article 12 – Mesures réductrices d'impact</u>. le chemin rural bordé d'arbres sera maintenu en l'état. Les haies seront conservées.

- . le bassin de rétention aura des pentes faibles (1/6) et il sera mis en place une ceinture d'hélophytes.
- . l'ensemble des espaces verts seront entretenus par tonte ou fauchage.
- . sauvegarde et entretien de la zone humide et notamment des mares.

<u>Article 13</u> - <u>Accidents (article 36 du décret n° 93-742)</u> Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 14 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 15 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

<u>Article 16</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune d'AIZENAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de le Communauté de Communes Vie et Boulogne, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N°06-DDAF-654 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, le détournement d'un cours d'eau et l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec rétention avant rejet dans les eaux superficielles du parc d'activités "POLARIS III" sur le territoire de la commune de CHANTONNAY

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1</u> er – Sont autorisés, le détournement d'un cours d'eau "La Mozée", la création d'un réseau d'eaux pluviales et deux bassins de rétention avant rejet dans les eaux superficielles sur le bassin versant du ruisseau de la Mozée, concernant le parc d'activités "POLARIS III" de 15 ha 25 sur le territoire de la commune de CHANTONNAY.

<u>Article 2 – Procédure Administrative</u> En application du décret "nomenclature" du 29 mars 1993 les aménagements prévus relèvent des rubriques suivantes

250	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 255 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (détournement sur environ 90 m)	AUTORISATION
252-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : (pont cadre de 12 m)	Déclaration
530-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie concernée 15 ha)	Déclaration

Article 3 - Prescriptions concernant les aménagements du ruisseau "La Mozée"

Le ruisseau de la Mozée sera reconstitué selon le profil d'origine à l'aval sur une longueur de 90 m.

Largeur : 2 m à 2,5 m berges à pentes variables, mise en place d'un fond pierreux,

Le pont cadre sera ancré au minimum de 0,10 m en dessous du niveau naturel du cours d'eau.

Les travaux sont interdits de mars à juin (inclus) hors période de reproduction et de migration piscicoles.

Des mesures techniques seront prises pour réduire les risques de pollution dus aux travaux.

- isolement du chantier par des batardeaux
- récupération des matières mises en suspension
- stockage des produits polluants et remisage des engins à plus de 50 m
- entretien et lavage des engins en atelier.

Les mesures de protection du milieu aquatique comprendront :

- après reprofilage du ruisseau la reconstitution de la granulométrie d'origine
- la reconstitution d'une ripisylve (frênes, saules, aulnes)
- le sauvetage piscicole (si nécessaire) par un organisme agréé

La surveillance et l'entretien du ruisseau, de l'ouvrage et de ses abords seront assurés par la communauté de communes des Deux Lays.

Article 4 - Prescriptions concernant la collecte et le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant enterré qui devra desservir la zone d'extension future lorsque le plan d'aménagement sera élaboré.

- le coefficient d'imperméabilité maximum sera limité à 0,70
- deux bassins de rétention seront mis en place avant rejet. Ils seront réalisés et opérationnels préalablement aux travaux de la tranche n°1 dans le milieu naturel.
- a) caractérisques communes des deux bassins
 - type de bassins à sec (surface hors tout B1 : 2000 m², B2 : 2900 m²)
 - volume tampon décennal : 2 600 m³ (bassin 1 : 1 200 m³; bassin 2 : 1 400 m³)
 - pente des parements intérieurs 5/1
- b) caractérisques spécifiques au bassin n°1 avant rejet dans le ruisseau

Les dispositifs de traitement qualitatif mis en place sont les suivants

- bac décanteur bétonné
- dégrilleur et cloison syphoïde
- système d'obturation (vanne à clapet)
- plate forme en pierre de diffusion de l'énergie à la sortie du bassin avant rejet dans le ruisseau

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

 Concentrations :
 DBO₅ ≤ 30 mg/l

 DCO ≤ 125 mg/l

 MES ≤ 100 mg/l

 Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

<u>Article 5</u> - <u>Moyens de surveillance et d'entretien</u> Toutes les activités susceptibles de générer des rejets d'hydrocarbures doivent disposer d'un "séparateur à hydrocarbures".

La surveillance et l'entretien des réseaux, des bassins et des installations de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la communauté de communes des Deux Lays.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- Curer les bassins. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avec mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
- Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.
- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 7</u> - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 8</u> - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742) Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

. à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 13 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de la commune de CHANTONNAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Lays, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N°06-DDAF-655 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau "la Soivre" sur le territoire des communes d'AUBIGNY et LA BOISSIERE DES LANDES

Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} – Sont autorisés les travaux hydrauliques pour la constitution d'un bassin écrêteur de crues sur le territoire des communes d'AUBIGNY et de la BOISSIERE des LANDES.

<u>Article 2 – Procédure Administrative</u> En application du décret "nomenclature" du 29 mars 1993 les aménagements prévus relèvent des rubriques suivantes

250	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 255 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	autorisation
252-2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration
253	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
254-1	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° surface soustraite supérieure à 100 m²	autorisation

<u>Article 3</u> Le pétitionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

Article 4 Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Article 5 Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 Le pétitionnaire est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Il devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du pétitionnaire.

<u>Article 7</u> Les travaux d'aménagement devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins) tout en respectant le biotope des espèces protégées (palmipèdes, limicoles, loutres).

Article 8 Prescriptions relatives aux ouvrages d'art Les caractéristiques générales des ouvrages d'art autorisés ainsi que pour le rétablissement des écoulements naturels figurent dans le dossier soumis à enquête publique. Les principales caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

<u>Article 9</u> - <u>Entretien et surveillance</u> Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de

chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

Mesures relatives à la gestion du chantier

- détournement provisoire de la Soivre pour la phase d'interdiction directe dans le lit mineur ;
- aires de dépôt des matériaux délimitées en dehors des axes de ruissellement vers les ruisseaux et hors d'atteinte des crues ;
- stockages des produits potentiellement polluants réduits au strict nécessaire, localisés hors d'atteinte des crues, et sous rétentions;
- évolution des engins de chantier proscrite dans le lit mineur des ruisseaux ;
- rejets interdits aux ruisseaux ;
- arrachage de ripisylve réduit au strict nécessaire.

Mesures correctives intégrées au projet

- évacuateur de crues équipé d'un dissipateur d'énergie ;
- calage de la canalisation de fond de la digue à 5 cm en dessous de la cote du lit mineur actuel (permettant de maintenir la hauteur d'eau actuelle en étiage) ;
- déclenchement d'un système de pré-alerte et d'alerte asservi au niveau d'eau en amont de la digue, de façon é dévier les voies submersibles;
- signature de conventions avec les propriétaires et exploitants des terrains submersibles en amont de la digue.

Des mesures techniques seront prises pour réduire les risques de pollution dus aux travaux.

- isolement du chantier par des batardeaux
- récupération des matières mises en suspension
- stockage des produits polluants et remisage des engins à plus de 50 m
- entretien et lavage des engins en atelier.

Les mesures de protection du milieu aquatique comprendront :

- après reprofilage du ruisseau la reconstitution de la granulométrie d'origine
- la reconstitution d'une ripisylve (frênes, saules, aulnes)
- le sauvetage piscicole (si nécessaire) par un organisme agréé

La surveillance et l'entretien du ruisseau, de l'ouvrage et de ses abords seront assurés par la communauté de communes des deux lavs.

Article 10 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742) Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

<u>Article 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)</u> Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé. Article 13 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Messieurs les Maires d'AUBIGNY et de LA BOISSIERE des LANDES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'AUBIGNY, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-684 Commune de LA ROCHE SUR YON, prescriptions complémentaires pour le barrage de Moulin Papon sur l'Yon, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Objet Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Moulin Papon situé sur la commune de La Roche sur Yon et appartenant à la ville de La Roche sur Yon est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation en date du 17 novembre 1970 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation);
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.
- l'étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 3 : Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue entraînant la surverse du barrage ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: <u>Rapport annuel d'exploitation</u> Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles. Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en décembre 2001, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et des ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

<u>Article 8</u>: <u>Exécution</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de La Roche sur Yon et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans la mairie de La Roche sur Yon.

Article 9 : <u>Délais et voies de recours</u> Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-685 Commune D'APREMONT, prescriptions complémentaires pour le barrage D'APREMONT SUR LA VIE, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1</u>: <u>Objet</u>Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage d'Apremont situé sur la commune d'Apremont et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Vallée de la Vie est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: <u>Constitution du dossier du barrage</u> Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation):
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation existantes et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation à mettre en place et prévu à l'article suivant ;
- les résultats des mesures du nouveau dispositif d'auscultation et les rapports d'interprétation dès qu'ils seront disponibles ;
- une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 3 : Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au

fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

Article 5 : Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7 : Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la prochaine doit avoir lieu en 2007, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et des ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour

observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8: Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Apremont et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans la mairie d'Apremont.

Article 9 : <u>Délais et voies de recours</u> Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-686 Communes de SAINT VINCENT SUR GRAON ET CHAMP SAINT PERE, prescriptions complémentaires pour le barrage du Graon, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

<u>Article 1</u>: <u>Objet</u> Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Graon situé sur les communes de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Luçon est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: <u>Constitution du dossier du barrage</u> Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres :
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) :
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

<u>Article 3</u>: <u>Dispositif de surveillance et d'auscultation</u> Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire

interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: <u>Rapport annuel d'exploitation</u> Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7 : Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en 2000, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et des ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les movens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

<u>Article 8</u>: <u>Exécution</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Saint Vincent sur Graon, le Maire du Champ Saint Père et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans les mairies de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint Père.

Article 9 : <u>Délais et voies de recours</u> Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-687 Communes de CHANTONNAY et La REORTHE, prescriptions complémentaires pour le barrage d'Angle Guignard sur le Grand Lay, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1</u>: **Objet** Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage d'Angle Guignard situé sur les communes de Chantonnay et La Réorthe et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Luçon est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation existantes et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation à mettre en place et prévu à l'article suivant ;
- les résultats des mesures du nouveau dispositif d'auscultation et les rapports d'interprétation dès qu'ils seront disponibles;
- une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 3 : Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, crue ou séisme;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6: Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

<u>Article 7</u>: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en septembre 2002, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire

dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et des ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

<u>Article 8</u>: Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Chantonnay, le Maire de La Réorthe et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans les mairies de Chantonnay et de La Réorthe.

<u>Article 9</u>: Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N°06-DDAF-688 De renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration Communale de LA VERRIE dans le milieu naturel

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1 er – La commune de LA VERRIE est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter la station d'épuration communale et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel. Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

- 2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 25 % du débit de référence des émissaires ;
- 5.1.0 1^è Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 120 kg de DBO₅.

Article 2 – Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

1- <u>Lieu de rejet</u> :

Le ruisseau des Amourettes, environ 5 km en amont de sa confluence avec la rivière « La Sèvre Nantaise ».

2- <u>Débits autorisés</u> :

débit journalier : 600 m³/j par temps sec, 920 m³/j en période hivernale débit moyen sur 2 heures : 43 m³/h par temps sec, 65 m³/h en période hivernale débit de pointe : 25 l/s

3- Qualité du rejet :

Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants :

3-1 - En termes de concentration

Paramètres mesurés sur échantillon non décanté	Sur 24 heures	Abattement minimal en %	Nombre maximal d'échantillons non conformes sur un an
MES en mg/l	<u><</u> 35	90	2
DCO en mg/l	<u><</u> 125	75	2
DBO₅ en mg/l	<u><</u> 25	70	1
Azote global en mg/l	<u><</u> 20	-	-
Phosphore total en % d'élimination	-	80	-

3-2 - En termes de flux

Paramètres	En kg par 24 heures
MES	21
DCO	75
DBO ₅	15
· ·	13
Azote global	'-
Phosphore total	3,2

3-3 – Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C pH compris entre 6 et 8,5.

<u>Article 3</u> La commune sera tenue de mettre le cas échéant en séparatif le réseau unitaire existant et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

<u>Article 4</u> Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

<u>Article 5</u> Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque mois, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO₅ DCO	4
DCO	12
Production de boues	4

Article 6 Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront consignées dans un cahier d'épandage, tenu à disposition de l'autorité administrative.

<u>Article 7</u> Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 8</u> Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 9</u> Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

<u>Article 10</u> Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, exclura les maisons à usage d'habitation ou les installations destinées à recevoir du public.

<u>Article 11</u> Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Article 12 Modification à l'ouvrage (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 13 Transmission à un tiers (art.35 du décret n° 93.742) Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 Accidents (art. 36 du décret n° 93.742) Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

<u>Article 15 Validité de l'autorisation</u> La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé. <u>Article 16 Droits des tiers</u> Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 17 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de LA VERRIE, Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA VERRIE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-689 autorisant les travaux de construction de l'extension de la station d'épuration

sur la commune d'AUBIGNY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 05-DDAF-799 du 6 octobre 2005 est modifié comme suit :

La commune d'AUBIGNY est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

à autorisation :

5.1.0.-1 - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO₅.

La station est prévue pour une charge nominale de 180 kg de DBO₅/j.

2.2.0-1 :- rejet dans un cours d'eau, supérieur à 25 % du débit d'étiage.

Article 2 L'article 2 de l'arrêté n° 05-DDAF-799 du 6 octobre 2005 est modifié comme suit :

Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - Lieu de rejet : Ruisseau de la Jarrie.

2-2 - Débits autorisés :

- débit journalier : 450 m³/j par temps sec,
- débit moyen journalier : 22,5 m³/h par temps sec,
- débit de pointe : 45 m³/h par temps sec.
- 2-3 Qualité du rejet : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées
- 2-3.1 En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 35	90	2
DCO en mg/l	≤ 125	75	2
DBO₅ en mg/l	≤ 25	70	1
Azote global en mg/l	≤ 15	70	-
Phosphore total en mg/l	≤ 2	80	-

2-3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 15,80
DCO	≤ 56,3
DBO ₅	≤ 11,3
Azote global	≤ 6,8
Phosphore total	≤ 0,9

2-3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C

pH compris entre 6 et 8,5.

Article 3 Tous les autres articles de l'arrêté n° 05-DDAF-799 du 6 octobre 2005 restent inchangés.

Article 4 EXECUTION Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire d'Aubigny, Monsieur le chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Aubigny et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06-DDAF-716 restreignant provisoirement les prélèvements et restitutions d'eau dans le département de la VENDEE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mesures de restriction des prélèvements dans les eaux superficielles

Compte tenu de l'évolution des débits ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-107 du 12 avril 2006 susvisé, les modalités de gestion des prélèvements sont définies comme suit :

1 - Bassin de la Sèvre Nantaise

Interdiction totale de prélèvement

2 - Bassin des Maines3 - Bassin de la Boulogne

4 - Marais Breton

- non réalimenté par les eaux de la Loire Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à

20 heures

Interdiction totale de prélèvement

Interdiction totale de prélèvement

- réalimenté par les eaux de la Loire Pas de limitation

5 - Bassin de la Vie et du Jaunay
6 - Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des
Interdiction totale de prélèvement
Interdiction totale de prélèvement

7 - Bassin du Lay

côtiers vendéens

- secteur non réalimenté Interdiction totale de prélèvement

- secteur réalimenté à l'aval de la Chaussée Interdiction de prélèvement du samedi 12 heures au dimanche

20 heures

- secteur réalimenté entre le barrage de Interdiction de prélèvement du samedi 12 heures au

dimanche

Rochereau et le barrage de l'Angle Guignard 20 heures

8 - Bassin Aval Vendée-Marais Poitevin Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 heures à

20 heures

9 - Bassin Vendée et Autises Amont Interdiction totale de prélèvement 10 - Bassin de la Sèvre Niortaise Interdiction totale de prélèvement

Sont interdits tous les prélèvements, et notamment ceux destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, dans les cours d'eau, dans leur nappe d'accompagnement et dans les plans d'eau et fossés en communication directe.

Par exception restent autorisés les prélèvements :

destinés à l'alimentation en eau potable,

- effectués dans les réserves étanches remplies pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars,

- destinés à l'abreuvement des animaux.

- effectués directement dans les retenues des barrages ou dans un cours d'eau réalimenté dans le cadre des conventions et arrêté suivants :

. convention du 30 septembre 1996, avenant du 20 juin 2003, entre le SIAEP de la Plaine de Luçon et l'association de la vallée du Moyen Lay

convention du 23 décembre 1982, avenant du 14 janvier 1992,

entre le SIAEP des sources de l'Arkanson et l'ASA de Rochereau convention du 17 septembre 1990, avenant du 14 mai 2004.

entre le SIAEP de la région de Mareuil sur Lay et l'ASLI de Château Guibert

conventions du 7 février 1997 et du 14 juin 1994, entre le SIAEP de la forêt de Mervent et les GAEC Overlord et Prédorin

. arrêté préfectoral OO-DRCLE-383 du 27 juillet 2000 définissant notamment les modalités des prélèvements pour l'irrigation sur le secteur réalimenté Lay-Smagne

Des dérogations exceptionnelles pourront être envisagées pour certaines cultures spécialisées si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

Article 2 : Mesures de restriction des prélèvements dans les nappes souterraines du Sud Vendée

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des cultures dans les nappes souterraines du Sud Vendée font l'objet des restrictions suivantes, applicables à la période du 24 juillet au 6 août 2006 et jusqu'à nouvel ordre :

- a) réduction des attributions individuelles de 10 % dans le bassin du Lay;
- b) réduction des attributions individuelles de 30 % dans le bassin de la Vendée ;
- c) réduction des attributions individuelles de 40 % dans le bassin des Autises, et interdiction de prélèvement entre 10 heures et 18 heures.

Les dispositions ci-dessus concernent les communes suivantes :

- Bassin du Lay

ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BRETONNIERE, CHAMP ST PERE, CHASNAIS, LA CLAYE, CORPE, LA COUTURE, CURZON, LE GIVRE, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LAIROUX, LONGEVILLE SUR MER, LUCON, LES MAGNILS REIGNIERS, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEAULT, ST BENOIST SUR MER, ST CYR EN TALMONDAIS, ST DENIS DU PAYRE, ST HILAIRE LA FORET, ST JEAN DE BEUGNE, ST VINCENT SUR GRAON, ST VINCENT SUR JARD, TALMONT ST HILAIRE

- Bassin de la Vendée :

AUZAY, CHAIX, DOIX, FONTAINES, FONTENAY LE COMTE, L'HERMENAULT, LE LANGON, LONGEVES, MARSAIS STE RADEGONDE, MONTREUIL, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, NALLIERS, PETOSSE, LE POIRE SUR VELLUIRE, POUILLE, SERIGNE, ST AUBIN LA PLAINE, ST ETIENNE DE BRILLOUET, STE GEMME LA PLAINE, ST MARTIN DES FONTAINES, VELLUIRE

- Bassin des Autises

BENET, BOUILLE COURDAULT, DAMVIX, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, NIEUL SUR L'AUTISE, OULMES, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, XANTON-CHASSENON

Article 3: Mesures de restriction des usages sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, les usages suivants :

- l'arrosage des terrains de sport ou de loisirs, des pelouses publiques ou privées.
- le remplissage des piscines à usage familial, à l'exception des chantiers en cours,
- le lavage extérieur des véhicules hors des installations professionnelles prévues à cet effet,

- le lavage des façades et terrasses hors chantiers en cours,
- l'utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance, des voiliers, des jets skis sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur les zones appropriées.

Les prélèvements effectués pour le lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) ne sont pas limités, de même que ceux qui sont effectués dans le cadre des missions de sécurité civile.

Les prélèvements effectués pour arroser les potagers et les parterres de fleurs restent autorisés.

Article 4 : Mesures complémentaires de régulation dans les marais

Le remplissage et la remise à niveau des mares destinées à la chasse aux gibiers d'eau et des plans d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, sont interdits.

Cette disposition n'est cependant pas applicable dans le secteur du Marais Breton réalimenté par le réseau de la Loire.

Article 5: Mesures de limitation des restitutions d'eau

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Vals de Sèvre est autorisé à limiter le débit requis par l'article L 432-5 du Code de l'Environnement pour le barrage de la Bultière à 80 l/seconde.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 24 juillet 2006 à 12 heures.

Les mesures de limitation définies dans l'arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2006.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article 6 du décret 92-1041 susvisé).

<u>Article 7</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 06-DDAF-651 du 13 juillet 2006 sont abrogées à compter de la mise en application du présent arrêté.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conseil Supérieur de la Pêche, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président du SIAEP des Vals de Sèvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2006 Le Préfet Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-06-0136 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Patrick MAIRESSE

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Patrick MAIRESSE**, vétérinaire sanitaire, né le 13 novembre 1959 à LIEGE (Belgique), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription à l'ordre : **3962**)

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur Patrick MAIRESSÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - **Monsieur le Docteur Patrick MAIRESSE** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 04 juillet 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des Services Vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0139 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à :

Madame le Docteur Bernadette LE NORMAND LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire spécialisé, institué par l'article R.221-6 du Code rural, est octroyé à **Madame le Docteur Bernadette LE NORMAND**, vétérinaire sanitaire, née le 05 janvier 1964 à TOULON (83) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour le suivi sanitaire d'1 élevage cunicole - 85170 Belleville sur Vie (n° national d'inscription : 7537).

<u>Article 2</u> - Madame le Docteur Bernadette LE NORMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, concernant les élevages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - Madame le Docteur Bernadette LE NORMAND percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 06 juillet 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des Services Vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° 06APDDSV-0140 modifiant l'arrêté N°06APDSV0072 portant déclaration d'infection a salmonella enteretidis d'un elevage de volailles de rente de l'espece gallus gallus en filiere ponte œufs de consommation.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté à l'article 1 un article 5

ARTICLE 5 : Les animaux de l'élevage appartenant à l'EARL ROY sis « Le Grand Chemin » commune de Marsais Ste Radegonde –85570- sont retirés de la chaîne alimentaire et les cadavres seront dirigés vers les Ets CAILLAUD –85300 Challans- pour des raisons de santé publique. »

Fait à La Roche sur Yon, le 07 juillet 2006
P/LE PREFET et par délégation
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
LE DIRECTEUR ADJOINT
CHEF DE SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0141 Portant attribution du mandat sanitaire spécialisé à :

Monsieur le Docteur Alexis LECU LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire spécialisé, institué par l'article R.221-6 du Code rural, est octroyé à **Monsieur le Docteur Alexis LECU**, vétérinaire sanitaire, né le 24 juillet 1972 à ERMONT (95) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée pour le suivi sanitaire de carnivores au Puy du Fou (Cracuta, Felis, Panthera et Acinonyx) (n° national d'inscription : **15 992**).

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur Alexis LECU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, concernant les élevages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations :

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - **Monsieur le Docteur Alexis LECU** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 07 juillet 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des Services Vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0154 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL**, né le 21 février 1980 à LA ROCHELLE (17), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

<u>Article 2 - Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL</u> s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

<u>Article 3</u>-Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21 009).

<u>Article 4</u> - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2006 Pour le Préfet, et par délégation, PLe directeur départemental des services vétérinaires, Le directeur adjoint, Dr Frédéric ANDRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 2006 DSIS 669 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRETE :

Article 1 : Sont habilités, pour une période d'un an, à participer à l'organisation du commandement opérationnel (Chefs de site - Chefs de colonne - Chefs de groupe - Chefs C.O.D.I.S.) les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CHEFS DE GROUPE

CHEFS DE GROUPE

Colonel MONTALETANG
Lieutenant-Colonel CHABOT
Lieutenant-Colonel LE CORRE
Lieutenant-Colonel LE GOUALHER

CHEFS DE COLONNE

Commandant BOURON Commandant BOUVET Commandant VEZIN Capitaine FLEURY Capitaine LALO Capitaine PREAULT Capitaine ROY Capitaine ZUKOWSKI Capitaine DESPAGNET Capitaine GALLANT Major ARNOULT Major GAUDIN B.

Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM

Lieutenant GUENNEGAN Lieutenant MOURET Major DEFIVE Major PLANCHOT Adjudant BOTTON Adjudant PERROCHEAU

Capitaine CANTIN Lieutenant LE GALL

CHEFS C.O.D.I.S.

Capitaine BOURCIER Lieutenant CANTIN Capitaine MAUGER Capitaine MICHAUD Capitaine TATARD Major BOISSELIER Major JAUNET Adjudant/Chef GILBERT Major BUCHOUX Major JAMIN Major LOREAU Major SARRAZIN Major THILLIEZ Adjudant GUILBAUD

Capitaine AUGEREAU Lieutenant LEBRAS Lieutenant LAURENÇOT Major PAUMIER Major SORIN

Lieutenant DAUSQUE Lieutenant PRADON Major SOLER Major AUDRAIN Major LECOMTE Adjudant/Chef BARREAU Adjudant/Chef THIERRY Adjudant CHAILLOUX

Lieutenant COLAISSEAU Lieutenant DANGLOT Capitaine LANGLAY Adjudant GODIER

Article 2: Les fonctions de chef de groupe pourront être assurées, si besoin, par les chefs CODIS et vice versa.

Article 3: Les gradés possédant une qualification supérieure à laquelle ils sont employés pourront, si besoin, occuper des fonctions dans la strate de commandement supérieur.

Article 4 : Les arrêtés n° 2005DSIS685 du 13 septembre 2005 et n° 2006DSIS132 du 6 février 2006 sont abrogés à compter la mise en application du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 DSIS 676 fixant la liste complémentaire d'aptitude opération-nelle des plongeurs de la SécuritéCivile pour l'année 2006.

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er: En complément de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 06 DSIS 69 susvisé fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2006, est reconnu apte à participer aux opérations de plongée pour l'année 2006, le sapeur-pompier professionnel suivant :

. Caporal Franck DURET.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°444 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-444, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mesdames Florence BROUILLET et Lydie LUMINEAU, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} juillet 2006 l'officine de pharmacie en Société en Nom Collectif « Pharmacie BROUILLET-LUMINEAU », ayant fait l'objet de la licence n° 379 délivrée le 22 juin 2001 ;

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001, autorisant Monsieur Hubert SIMON à exploiter à compter du 17 juin 2001 l'officine de pharmacie sise à OLONNE SUR MER, avenue De Gaulle est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L.5125.16 du Code de la Santé Publique, Mesdames Florence BROUILLET et Lydie LUMINEAU, sont tenues de faire enregistrer leur diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juin 2006 Le Préfet,Pour le Préfet Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée, Cyrille MAILLET

ARRETE 06 DDASS N°634 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à L'AIGUILLON SUR VIE LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-634, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Dominique FERRAND-DEZECOT, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1^{er} juillet 2006, l'officine de pharmacie 19 bis et 21 rue Georges Clemenceau, sise à L'AIGUILLON SUR VIE, ayant fait l'objet de la licence n° 248 délivrée le 16 mars 1982.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1987, autorisant Monsieur Philippe RAMAEN à exploiter à compter du 8 novembre 1987, l'officine de pharmacie sise à L'AIGUILLON SUR VIE, est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Madame Dominique FERRAND-DEZECOT est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2006 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vendée Cyrille Maillet

ARRETE N° 06-das – 663, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «UTIL'85 »85000 LA ROCHE SUR YON géré par l'association « Sauvegarde 85 »

« Sauvegarde 65 »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Util'85 » situé rue Latécoère 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS : 850023797 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 093	661 014
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	501 713	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 208	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	624 946	661 014
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 068	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Util'85 » à LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850023797 - est fixée à 624 946 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **52 078,83 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 5</u> – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «Sauvegarde 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET, P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 664 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » situé 8 rue des Eloux à L'EPINE n° FINESS : 850012261, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I – Dépenses afférentes à	123 000	
Dépenses	l'exploitation courante		
	Groupe II – Dépenses afférentes	655 338	826 885
	au personnel		
	Groupe III – Dépenses afférentes	48 547	
	à la structure		
	Groupe I– Produits de la	784 085	
Recettes	tarification		826 885
	Groupe II – Autres produits	42 800	
	relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et	0	
	produits non encaissables		
	Reprise résultat N-2	_/_	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Quatre Vents » à L'EPINE 85740 - n° FINESS : 850012261 est fixée à **784 085 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 65 340,41 €

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président l'association « Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PRFET,

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 665, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Bazinières »85000 LA ROCHE SUR YON géré par

l'association « ARIA 85 » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » situé rue Philippe Lebon 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS : 850021742 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 617	695 880
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	430 526	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	177 737	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	647 991	695 880
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	35 084	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	12 805	
	Reprise résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » à LA ROCHE SUR YON 85000 - n° FINESS : 850021742 - est fixée à **647 991 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **53 999,25 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «ARIA 85 » 85000 LA ROCHE SUR YON ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le25 juillet 2006

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 666, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Le Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « A.F.D.A.E.I.M ». LE PRÉFET DE LA VENDÉE.

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er-</u> Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail « Le Bocage » LES ESSARTS 85140, n° FINESS : 850000407, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 054	1 235 101
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	859 712	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	181 335	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 154 658	1 235 101
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	80 443	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise résultats excédent antérieur	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissment d'Aide par le Travail « Le Bocage » aux ESSARTS 85140 - n° FINESS : 850000407- est fixée à 1 154 658 €.

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **96 221,50 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'association « A.F.D.A.E.I.M » ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, 25 juillet 2006

LE PREFET,

P/I o Préfet et par délégation

P/Le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 667, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er-</u> Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	602 267	950 111
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	118 059	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	879 244	950 111
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	52 396	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	18 686	
	Reprise de résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHALLANS - n° FINESS : 850011990 - est fixée à **879 244 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **73 270,33 €.**

<u>ARTICLE 3</u> – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 5</u> – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 668, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er-</u> Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail situé LES HERBIERS 85500, n° FINESS : 850003666, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 705	908 283
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	622 527	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 051	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	828 211	908 283
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	55 785	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	24 287	
	Reprise excédent antérieur	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS - n° FINESS : 850003666 - est fixée à 828 211 €.

En application de l'article 108 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **69 017,58 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Marie –line PUJAZON

ARRETE N° 06 - das – 669, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 Pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er-</u> Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 730	761 930
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	490 712	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 488	
	Groupe I – Produits de la tarification	716 022	
Recettes			761 930
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	45 908	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise résultat N-2	1	

<u>ARTICLE 2</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée l'Etablissement d'Aide par le Travail de SAINTE GEMME LA PLAINE – n° FINESS : : 850020603 – est fixée à **716 022 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **59 668,50 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET, P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das-670, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 Pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000	944 438
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	559 289	011 100
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	132 149	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	874 820	944 438
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	58 003	011 100
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	11 615	
	Reprise résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail de La MOTHE ACHARD - n° FINESS : 850011230 - est fixée à 874 820 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **72 901,66** €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET, P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Marie-line PUJAZON

ARRETE N°06-das – 671 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>- Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Tavail de LA ROCHE SUR YON 85000, n° FINESS : 850000290, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 926	1 434 828
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	974 982	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	153 920	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 341 699	
Recettes			1 434 828
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	93 129	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédent antérieur	1	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850000290 – est fixée à 1 341 699 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **111 808,25** €

ARTICLE 3- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET, P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N°06-das – 672, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>- Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE 85600, n° FINESS : 850000282, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 000	1 035 071
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	686 866	1 000 07 1
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	86 205	
	Groupe I – Produits de la tarification	971 101	1 035 071
Recettes			
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	61 350	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 620	
	Reprise de résultat N- 2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail de LA GUYONNIERE – n° FINESS : : 850000282 – est fixée à 971 101 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 80 925,08 €

<u>ARTICLE 3</u> – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, 25 juillet 2006 LE PREFET.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 673, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, géré par l'association

« Les Papillons Blancs de Vendée » LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

<u>ARTICLE 1er</u>- Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, sont autorisées comme suit :

•	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 950	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	382 720	519 228
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	45 558	
	Groupe I – Produits de la tarification	466 441	
Recettes			
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 498	519 228
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 289	
	Reprise de résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement attribuée de l'Etablissement d'Aide par le Travail de THOUARSAIS BOUILDROUX - n° FINESS : 850014309 - est fixée à **466 441 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 38 870,08 €

<u>ARTICLE 3</u> – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006 LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06-das – 674, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association

«Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>- Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE 85200, n° FINESS : 850000274, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 000	1 418 521
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	965 878	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	134 643	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 300 186	1 418 521
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	87 628	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	30 707	
	Reprise résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à FONTENAY LE COMTE - n° FINESS : 850000274 - est fixée à 1 300 186 €.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **108 348,83 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Marie-line PUJAZON

ARRETE N° 06 - das – 675, fixant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2006 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHANTONNAY, géré par l'association

«Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHANTONNAY 85110, n° FINESS : 850012006, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 779	759 017
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	498 411	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	100 827	
	Groupe I – Produits de la tarification	702 185	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	41 904	759 017
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	14 928	
	Reprise résultat N-2	1	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail de CHANTONNAY - n° FINESS : 850012006 - est fixée à **702 185 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **58 515,41 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'association « les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 25 juillet 2006
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Marie-line PUJAZON

ARRETE N°6-DAS- 676 - portant modification d'exploitation de l'officine de pharmacie de M. RICOLLEAU A ST JEAN DE MONTS

Le PREFET de la VENDÉE CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 06-676 conformément à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique la déclaration de Monsieur RICOLLEAU André faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1^{er} juillet 2006, l'officine de pharmacie sise 56 rue Richelieu à St Jean de Monts, sous l'enseigne « SARL Pharmacie Océane », ayant fait l'objet de la licence n° 59 délivrée le 5 novembre 1942

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1975 autorisant Monsieur RICOLLEAU à exploiter à compter du 18 décembre 1974, l'officine de pharmacie sise 56 rue Richelieu à St Jean de Monts, ayant fait l'objet de la licence n° 59 délivrée le 5 novembre 1942, est annulé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 21 juin 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N° 06-das-693 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de 4 places supplémentaires au service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>- L'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA85) est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2006, 4 places nouvelles au sein du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, implanté à La Roche-sur-Yon, 136, Boulevard Rivoli.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 4 places susvisées à compter de la même date.

La capacité autorisée de l'établissement passe ainsi de 40 à 44 places.

<u>Article 2</u> - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u> - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président d'ARIA 85 et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon , le 29 juin 2006 Le préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-das-694 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de 3 places supplémentaires au service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels géré par ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>- L'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA85) est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner, à compter du 1^{er} septembre 2006, 3 places nouvelles au sein du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, implanté à La Roche-sur-Yon, 136, Boulevard Rivoli.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 3 places susvisées à compter de la même date.

La capacité autorisée de l'établissement passe ainsi de 15 à 18 places.

<u>Article 2</u> - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u> - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président d'ARIA 85 et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon , le 29 juin 2006 Le préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-das-720 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINESS : 85 00 24787, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I – Dépenses	74 883 €	
Dépenses	afférentes à l'exploitation		
	courante		659 997 €
	Groupe II – Dépenses	514 437 €	
	afférentes au personnel		
	Groupe III – Dépenses	70 677 €	
	afférentes à la structure		
	Groupe I – Produits de la	641 674 €	
	tarification		
Recettes			659 997 €
	Groupe II – Autres produits	14 860 €	
	relatifs à l'exploitation		
	Groupe III - Produits	3 463 €	
	financiers et produits non		
	encaissables		

<u>ARTICLE 2</u> – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

ARTİCLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85 - N° FINESS : 85 00 24787, est modifiée comme suit :

641 674 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **53 472,83 €.**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2006 le préfet, p/le préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales André BOUVET

ARRETE N° 06-das-721modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S pour déficients visuels, géré par l'association ARIA 85

LE PRÉFET DE LA VENDÉE.

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 578 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	208 055 €	293 759 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	40 126 €	
Desettes	Groupe I – Produits de la tarification	278 916 €	202 750 6
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 142 €	293 759 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	6 701 €	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153 est modifiée comme suit : 278 916 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 23 243 €.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 7 juiillet 2006 le préfet,P/le préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, André BOUVET

ARRETE 06 DDASS N° 724 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de BEAUVOIR-SUR-MER LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-724, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Jean-Charles LIBEAU, faisant connaître qu'il exploitera en EURL à compter du 1^{ER} août 2006, l'officine de pharmacie « LIBEAU BEAUVOIR », sise à BEAUVOIR SUR MER, 8 Grande Place, ayant fait l'objet de la licence n° 75 délivrée le 20 novembre 1942.

ARRETE

<u>ARTICLE 2</u> : L'arrêté préfectoral 06DAS n°345 du 20 avril 2000, autorisant Madame Valérie MAURICE, à exploiter l'officine de pharmacie sise à BEAUVOIR SUR MER, 8 grande Place, est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, Monsieur Jean-Charles LIBEAU est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2006 Pour le Préfet, Et par Délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRÊTÉ 06 DDASS N° 725 Modifiant l'autorisation du transfert de la pharmacie FERRE-SARAULT à SAINT-FULGENT (licence n°408) LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté 06 DDASS n°639 du 13 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame FERRE-SARAULT Fabienne est autorisée à transférer son officine de pharmacie à SAINT-FULGENT du 75 rue Nationale à la rue de la Métairie sous la licence n°408. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE 06 DDASS N°726 Modifiant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR MER LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 06-DDASS-444 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est enregistré sous le n°06-726, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Florence BROUILLET, faisant connaître qu'elle exploitera avec Madame Lydie LUMINEAU à compter du 1^{ER} juillet 2006, l'officine de pharmacie en Société en Nom Collectif « Pharmacie BROUILLET-LUMINEAU » , ayant fait l'objet de la licence n° 379 délivrée le 22 juin 2001..

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001, autorisant Monsieur Hubert SIMON à exploiter à compter du 17 juin 2001 l'officine de pharmacie sise à OLONNE SUR MER, avenue De Gaulle est annulé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 JUILLET 2006
Pour le Préfet,
Et par Délégation
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE 06 DDASS N°727 Modifiant l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à OLONNE SUR MER LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 06-DDASS-444 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est enregistré sous le n°06-727, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Lydie LUMINEAU, faisant connaître qu'elle exploitera avec Madame Florence BROUILLET à compter du 1^{ER} juillet 2006, l'officine de pharmacie en Société en Nom Collectif « Pharmacie BROUILLET-LUMINEAU » , ayant fait l'objet de la licence n° 379 délivrée le 22 juin 2001

<u>ARTICLE 2</u>: L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001, autorisant Monsieur Hubert SIMON à exploiter à compter du 17 juin 2001 l'officine de pharmacie sise à OLONNE SUR MER, avenue De Gaulle est annulé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 JUILLET 2006
Pour le Préfet,
Et par Délégation
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE Nº06-das-728 - portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie « EURL Pharmacie du Bocage » à MONTOURNAIS

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Est enregistrée sous le n° 05-110 conformément à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique la déclaration de Mme Martine MICHON-VAYER faisant connaître qu'elle exploitera sous l'enseigne "Pharmacie Principale", à compter du 1^{er} mars 2005, l'officine de pharmacie RENOU-BONGIBAULT-MICHON VAYER sise 5 rue du Général de Gaulle à SAINT GILLES CROIX DE VIE, en S.N.C. avec Mme Françoise RENOU-BONGIBAULT, ayant fait l'objet de la licence n° 51 délivrée le 5 novembre 1942.

<u>ARTICLE 2</u> – L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2003 autorisant Mme Martine MICHON-VAYER à exploiter sous l'enseigne "Pharmacie Principale", à compter du 1^{er} octobre 2003, l'officine de pharmacie sise 5 rue du Général de Gaulle à SAINT GILLES CROIX DE VIE en SARL avec Mme Françoise RENOU-BONGIBAULT, ayant fait l'objet de la licence n° 51 délivrée le 5 novembre 1942, est annulé.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 13 juillet 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales, L'inspectrice principale,
Stéphanie CLARACQ

ARRETE N° 06-das-735 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2006 pour le fonctionnement du SESSAD – LA ROCHE- FONTENAY -CHALLANS pour déficients intellectuels, géré par

l'association ARIA 85 LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soin et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) – La Roche - Fontenay – Challans pour déficients intellectuels géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 250 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	803 590 €	1 067 092 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	144 252 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 032 376 €	
Recettes			1 067 092 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	7 511 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	27 205 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - néant

<u>ARTICLE 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soin et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) La Roche - Fontenay – Challans – pour déficients intellectuels géré par ARIA 85 - N° FINESS : 850024811, est modifiée comme suit :

1 032 376 €

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **86 031,33 €.**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 7 juillet 2006 LE PREFET, P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales André BOUVET

ARRETE N° 06-das-737 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour la période courant du 1^{er} septembre 2006, date d'ouverture de la section, au 31 décembre 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 048 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 827 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	80 714 €	102 040 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 499 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	102 040 €	102 040 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	102 0 10 0
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

<u>ARTICLE 3</u> – Pour la période budgétaire du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006 et au vu de l'activité prévisionnelle arrêtée à:

• nombre de journées semi-internat :

474

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est fixée comme suit :

Prix de journée moyen annuel semi-internat : 215,27 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2006
Le préfet,
P/le préfet et par délégation ,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 06-das-738 fixant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour la période courant du 1^{er} septembre 2006, date d'ouverture de la section, au 31 décembre 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 049 7 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
D'	Groupe I – Dépenses	13 070 €	
Dépenses	afférentes à l'exploitation		
	courante		133 784 €
	Groupe II – Dépenses	111 759 €	
	afférentes au personnel		
	Groupe III – Dépenses	8 955 €	
	afférentes à la structure		
	Groupe I – Produits de la	133 784 €	
Recettes	tarification		
	Prix de journée		133 784 €
	Groupe II – Autres produits		
	relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits		
	financiers et produits non		
	encaissables		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

<u>ARTICLE 3</u> – Pour la période budgétaire du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006 et au vu de l'activité prévisionnelle arrêtée à:

• nombre de journées semi-internat : 662

la tarification des prestations de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est fixée comme suit :

Prix de journée moyen annuel semi-internat : 202,09 €

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 6</u> - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2006

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales André BOUVET

ARRETE N° 06-das-739 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2006.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINESS : 850024423, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 864 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 523 396 €	3 444 305 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	441 406 €	
	Reprise déficit antérieur	14 639 €	
	Groupe I – Produits de la		
Recettes	tarification	2 858 136 €	
	 Prix de journée Forfaits journaliers 	236 520 €	3 444 305 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	169 649 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	180 000 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – Déficit d'un montant de 14 639,36 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 et au vu d'une activité prévisionnelle annuelle fixée à :

- 15 768 journées d'internat permanent,
- 220 journées d'accueil de jour

la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF est modifiée comme suit :

prix de journée moyen annuel internat : 179,99 € prix de journée en accueil de jour : 91,17 €

<u>ARTICLE 4</u> – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 24 juillet 2006

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE 06 DDASS N°759 rejetant la demande de transfert de la pharmacie Nicolas TRICHEREAU à LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er :La demande présentée par Monsieur Nicolas TRICHEREAU en vu de transférer son officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON du 1, rue Lafayette au Centre Commercial CARREFOUR, Bellevue, Route de Nantes, est rejetée.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2006 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, David-Anthony DELAVOËT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS-donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2006 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),portant sur les crédits de reconduction et les mesures nouvelles

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE,

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La dotation régionale limitative, qui s'élève à 66 463 316 euros, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé (n° 1) au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2006.

<u>Article 2</u>: Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2006 Le Préfet Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION ARH N° 003/2006/44 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Les périodes de réception des demandes prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique pour les matières dont l'autorisation relève de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixées selon le calendrier déterminé en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Jean-Christophe PAILLE

Le calendrier est consultable à : l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la Loire

11,rue Lafayette 44000 NANTES

DECISION ARH N° 004/2006/44 bilan au 15 juillet 2006 des objectifs quantifiés de l'offre de soins Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le bilan au 15 juillet 2006 des objectifs quantifiés de l'offre de soins est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Gynécologie-Obstétrique Annexe 1,
- Néonatalogie, réanimation néonatale Annexe 2,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issues de dons - Annexe 3,
- Diagnostic prénanatal Annexe 3 ,
- Activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile Annexe 4,
- Medecine Annexe 5,
- Chirurgie Annexe 6,
- Psychiatrie Annexe 7,
- Soins de suite Annexe 8,
- Rééducation et réadaptation fonctionnelles Annexe 9.

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affichée, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Fait à NANTES, le 13 juillet 2006

le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Jean-Christophe PAILLE

Les annexes sont consultables à : l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la Loire

11,rue Lafayette 44000 NANTES

ARRETE N° 002/2006/85.D fixant les tarifs journaliers type à la structure « Centre Les Métives » gérée par à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON, pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant
- Soins de suite 30 271,57 euros

Hospitalisation de jour :
- Soins de suite 50 189,87 euros

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 003/2006/85.D fixant les tarifs de journaliers de prestations type à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85), pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2006 à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON et regroupant les ateliers thérapeutiques des Bazinières et à cadre agricole ainsi que le foyer de post-cure « La Fontaine » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation de nuit : Code tarif Montant
(foyer de post-cure)

- Psychiatrie adulte 60 212,89 euros

Hospitalisation de jour :
(ateliers thérapeutiques)

- Psychiatrie adulte 54 198,96 euros

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

<u>Article 3</u>: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 005/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006 au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :		Code tarif	Montant
	- Médecine	11	416,19 euros
	 Chirurgie, Gynécologie-obstétrique 	12	607,96 euros
	- Surveillance continue	20	1 327,72 euros
	- Psychiatrie	13	314,04 euros
	 Réadaptation cardio-vasculaire 	34	200,59 euros
	- Soins de suite	30	156,88 euros
	Hospitalisation à temps partiel :		
	- Chirurgie ambulatoire	90	479,79 euros
	- Psychiatrie	54	133,81 euros
	 Réadaptation cardio-vasculaire 	56	136,79 euros

Intervention du SMUR:

Déplacements terrestres (la demi-heure) 359,29 euros

Déplacements aériens (la demi-heure)

1 751,37 euros.

Article 2 : Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2006 aux personnes âgées hébergées à l'unité de soins de longue durée du site de Machecoul (N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2), est le suivant :

Soins de longue durée : 40

49,77 euros Article 3: Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2006 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée » du site de Challans (N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7), sont les suivants :

GIR 1 et 2: 50.83 euros GIR 3 et 4: 39.95 euros GIR 5 et 6: 29,07 euros

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 juin 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

ARRETE N° 006/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006. LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION **ARRETE**

Article 1er: Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :	Code tarif	Montant
 Médecine et spécialités 	11	508,58 euros
 Spécialités chirurgicales 	12	622,90 euros
 Lits de porte urgence 	10	373,48 euros
- Soins intensifs	20	1 317,22 euros
 Psychiatrie 	13	290,63 euros
 Soins de suite 	30	149,90 euros
Hospitalisation à temps incomplet :		
 Psychiatrie (hospitalisation de jour) 	54	183,52 euros
 Psychiatrie (hospitalisation de nuit) 	60	134,29 euros

Intervention du SMUR:

Déplacements terrestres (la demi-heure)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN - DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification:

Article 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 juin 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

André BOUVET

ARRETE N° 007/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1er: Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2006 au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre dame » de ST GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 - sont fixés ainsi qu'il suit :

> Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant Rééducation fonctionnelle, réadaptation 31 269,35 euros Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier 26,00 euros

Hospitalisation de jour :

Rééducation 56 199,94 euros Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification :

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 juin 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 011/2005/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à SAINT JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation 31 278,78 euros
- Supplément chambre individuelle 38.00 euros

Hospitalisation de jour :

Rééducation 56 156,57 euros

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 juin 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale e l'Hospitalisation des Pays de la Loire Pour le Directeur, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales André BOUVET

ARRETE N° 012/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier LOIRE VENDEE OCEAN A CHALLANS

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 046/2005/85 D du 14 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

4°) Président et vice-président de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Alain JUHEL
- Monsieur le Docteur Alain DE LA GARANDERIE

5°) Autres membres de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur Olivier RAMBAUD
- Monsieur le Docteur Nourredine JOUNDY

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.

ARTICLÉ 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, la 4 juillet 2006

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 013/2006/85.D fixant les tarifs journaliers de prestation type applicables à compter du 15 juillet 2006 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1er: Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2006 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

> Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant - Convalescence, soins de suite 32 217,42 euros

- Rééducation et réadaptation fonctionnelle

224.29 euros. 31

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification:

Article 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Pour le Directeur,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Directeur. L'Inspectrice Principale, Stéphanie CLARACQ

ARRETE N° 233/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1er: Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 1 415 984,99 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 397 515,10 euros, soit :
- 1 250 925,73 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 24 560.46 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU).
- 122 028,91 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 18 469,89 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 mai 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire La Directrice Adjointe Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° 239/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à 2 757 104,99 euros. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 660 893,95 euros, soit :
- 2 390 854,93 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 24 793,33 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 140,62 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
- 1 701,90 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 243 403.17 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 24 786,82 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 71 424,22 euros.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification :

<u>Article 3</u>: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 mai 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N°244/2006/44 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Arrete

<u>Article 1^{er}</u>: Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour l'année 2006 :

- en Soins de Suite à 3,17 %, soit un taux de base de 1,10% et 2,07% pour des mesures tarifaires ciblées ,

- en Psychiatrie à 1,10%.

Le taux d'évolution des montants des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

Article 2 : Evolution des tarifs de prestations en Soins de Suite et critères de modulation

2-1 Augmentation Générale : 1,10%

Pour l'année 2006, le taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation en soins de suite est fixé à 1,10% sur l'ensemble des prestations.

2-2 Mesures tarifaires ciblées : 2.07%

Afin de renforcer la médicalisation des soins de suite dans les établissements de santé privés, les règles de modulation des Prix de Journée (PJ) ou des forfaits de Surveillance Médicale (SSM) sont fixés comme suit :

- pour les établissements dont la surveillance médicale est assurée par des médecins exerçant à titre libéral, la majoration supplémentaire du prix de journée génère une augmentation moyenne régionale du prix de journée de 0,03% afin de tenir compte d'une valeur cible de la recette globale journalière fixée à 89,11 € en 2006 pour cette catégorie d'établissements.
- pour les établissements dont la surveillance médicale est assurée par des médecins salariés, la majoration supplémentaire :
 - du prix de journée génère une augmentation moyenne régionale du Prix de Journée de 1,26 %
 - du forfait de surveillance médicale génère une augmentation moyenne du forfait « SSM » de 29,18%,

afin de tendre vers une valeur cible de la recette globale journalière fixée à 96,04 € en 2006 pour cette catégorie d'établissements.

Article 3 : Evolution des tarifs de prestations en Psychiatrie

Pour l'année 2006, le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie est fixé à **1,10%**.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 23 mai 2006 Le Directeur, Jean-Christophe PAILLE

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N°1 A la décision n° 427 / 2006 Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

<u>Article 1</u> Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

<u>Article 2</u> Monsieur **Bernard VERCOUTERE**, Directeur Régional des Pays de Loire, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

<u>Article 3</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Madame Agnès MENARD**, Adjointe au Directeur Régional.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, et de Madame Agnès MENARD, Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE, Secrétaire Général de la DRA, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

<u>Article 5</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERE, de Madame Agnès MENARD et de Monsieur Jean-Paul COUSTENOBLE, **Monsieur Christian GAUVIN**, Responsable Régional des Ressources Humaines, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard VERCOUTERÉ, de Madame Agnès MENARD, de Messieurs Jean-Paul COUSTENOBLE et Christian GAUVIN, **Monsieur Henri BOUDIN**, Responsable Immobilier Logistique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence;
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 7 Le présent modificatif prend effet au 2 mai 2006 et complète la décision n° 427/2006 du 28 février 2006.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat, situé auprès de la préfecture de Région des Pays de loire.

Noisy-Le-Grand, le 28 avrili 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

MODIFICATIF N° 4 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

Article 1 La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 3 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S)
NANTES	DINESTEON D'AGENGE	DEECOATAINE(0)	SUPPLEMENTAIRE(S)
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	HOFLACK Marie-Paule CPE VANDENBRANDE Carole Conseiller AUCLAIR Catherine Conseiller ROIRAND Annick TAG VAILHEN Céline AEP
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU Adjointe au DALE	FOUQUET TSAG Jean-Paul BOIREAU AEP NUE BARTHE Cécile AEP
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP ROJAS A-Marie Conseiller référent Sophie MARION AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Nathalie NOUMOWE AEP Françoise LOCATELLI AEP Emmanuelle TRIT Intérim AEP
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE BOUSQUET P-Pascal Cadre opérationnel	Annie-France MARCHAND AEP FETIS Christine TSAG DESMARS Eric TAG LE MOAL Marylène TAG
Nantes 5 Chantenay	Danielle CLEYRERGUE	Fabienne GAUBERT Adjointe au DALE	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Marie HALLIGON AEP Delphine GUEMY-LEGRAND AEP LEROUX Valérie Conseiller référent GUERINEAU Rose-Marie Conseiller LE BRIS Nelly TAG

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Gildas RAVACHE	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP SAULNIER Ghislaine Conseiller SCIARLI Claudine TAG
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane Conseiller Niv II RICORDEAU Emmanuelle Conseiller CARA Delphine Conseiller LACOMBA Françoise Conseiller Référent PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE		=	
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY Conseiller Référent	Sandrine MOINAUD Conseiller Référent Anne MACE Conseiller Niv II. Lucie PLOQUIN AEP Grégory QUANTIN Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX Adjointe au DALE	Valérie MALHOMME AEP Béatrice ROUILLE- CHEVALIER AEP DARNET Judith Conseiller
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN Adjointe au DALE	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN AEP PONDEVIE J-Jacques Conseiller référent EYBOULET Christine TAG Site de Machecoul Chantal PIERRE- AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine PELLETREAU Adjointe au DALE	GLOTIN Mathilde AEP BRIAND Guylaine TAG BRETONNIERE Catherine CDD - TAG Jocelyn MESUREUR AEP Marylène PINEL AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU Conseiller référent Favien RICHARD TAG FREIXES-SOURT Patricia Conseiller
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE Conseiller Référent OLIVIER Anne Conseiller TORCHAUSSE Christine Conseiller
La Baule	Loïc FERRE	<u>Valérie THIERIOT</u> Adjointe au DALE	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG Jean-Marc VIOLEAU AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Roland GUILLAMOT (Intérim DALE)	Claudine FRICOT Adjointe au DALE	DESMOTS Jacqueline Cadre adjoint AG Christelle MONTALESCOT AEP Bénédicte CADY AEP PERCHER Christine TSAG PINOIE Corinne Cons. Niv III
Angers 2 Montesquieu			PERSON Sophie
	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	AEP ROY Nathalie AEP VERITE Mireille TSAG LATOUR Sylvie TSAG
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Thierry AVRIL Adjoint au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Valérie COUTURIER <i>AEP</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte CONTENT AEP Sylvie LEGENDRE AEP LEROUX Francine TSAG
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	<u>Chantal MASY</u> Adjointe au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP FRANCIS LAUVAUX CPE VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET Conseiller Référent BLOT Delphine Conseiller MARESCHAL Stéphanie TAG
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET Conseiller Référent ROPERO Clothilde Conseiller GUIHO Solenne Conseiller
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP BAHUAUD Michelle Conseiller VOIRIN Françoise Conseiller

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	Christine HERVE		Clarisse ETOURNEAU AEP Luc LETHEURE AEP Marie-Elisabeth GIROUX AEP MANNAI Claudine TSAG
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Irène LORIEUL Conseiller Référent Monique MELOT Conseiller niv I

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET AEP, resp.Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI Adjointe au DALE	Karine BOUHIER AEP TRAVERS Claire Conseiller référent TOURNEUX Michèle TSAG Frédérique MONTUELLE TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	ORY Anne-Marie Conseiller THEOPHANE Claudine Conseiller KILIEN Hélène Conseiller adjoint
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI AEP Thérèse ROYER, AEP MARTIN Pascale Conseiller référent
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Marc PAPIN <i>Interim AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
Sablé-Sur-Sarthe	Corinne BADDOU	Valérie DELVAL AEP	Annick HEULIN Conseiller Référent VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-François BOISSELEAU AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU AEP WASTIAUX Agnès Conseiller HERBERT Denise Conseiller Franck PLAZANET AEP
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 28 avril 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

DECISION N° 15 / 2006 portant nomination des Directeurs Délégués des Pays de la Loire, Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

<u>Article 1</u> Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

<u>Article 2</u> Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311-7 susvisé, En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe,

Article 3 La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2006 annule et remplace la décision n° 700/2005 du 18 avril 2005.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés et fera l'objet d'un affichage en agences locales.

DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion Denis GASCHIGNARD Conseiller référent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
<u>Mayenne</u>	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM
Sarthe	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF Chargée de Mission
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission Jean-Baptiste LE COCQ Cadre Adjoint Appui Gestion

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide:

Article 1er III est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministériel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA. Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 iours.

Article 2 Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale
- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel
- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

<u>Article 3</u> La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluridépartementales concernées. Article 4:Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

Article 5:Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} juin 2006 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

> À La Roche Sur Yon, le 31 juillet 2006 Le Directeur. Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion administrative des agents de contrôle des Organismes de Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

décide:

Article 1er II est crée entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA d'assurer une gestion administrative des agents de contrôle des organismes de MSA en procédant à leur recensement.

Article 2 Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes : Identité (nom, prénom),

- N° MSA ou de la Fédération de MSA employeur de l'agent de contrôle,
- La préfecture ayant délivré la carte de contrôleur
- La date de la prestation de serment
- Le tribunal d'instance concerné
- Le ou les départements ou le contrôleur est habilité à exercer son activité professionnelle

Les données seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'agent de contrôle de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission contrôle et lutte contre le travail illégal de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes. Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France, de même que dans le Bulletin d'information de la Mutualité Sociale Agricole.

> Fait à Bagnolet, le 20 mars 2006 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

> À La Roche Sur Yon, le 31 juillet 2006 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER.

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1er Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AB 474p pour une superficie de 205 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire. ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 5mai 2006 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire, Serge MICHEL

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire sur Les terrains sis à Nesmy (85) LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} Les terrains sis à Nesmy (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jauneⁱⁱ, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
Licu-dit	Section	Numéro	
La Gare	AB	474p	684
La Gare	AB	475	367

<u>ARTICLE 2</u> La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 5 mai 2006 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire, Serge MICHEL

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire sur Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

ARTICLE 1^{er} Le terrain sis à Nesmy (85) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AB 474p pour une superficie de 1967 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jauneⁱⁱⁱ, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 5 mai 2006 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Bretagne Pays de la Loire, Serge MICHEL

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ARRETE N° 06-ONAC-01 instituant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>article 1^{er}</u> : Il est institué dans le département de la Vendée, un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

article 2 : Il se compose de :

un premier collège comprenant :

- le préfet, président ;
- le maire du chef-lieu ;
- un membre du conseil général ;
- le président départemental de l'union amicale des maires de Vendée ;
- le trésorier-payeur général ;
- le délégué militaire départemental ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- le directeur des archives départementales ;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre

un deuxième collège composé de :

 vingt huit membres représentant les différentes catégories de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre visées au 2° de l'article D. 434 du code précité.

un troisième collège composé de :

- onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et, d'autre part, les associations de titulaires de décorations.

Le Conseil désigne pour la durée de son mandat, deux vice-présidents choisis parmi les membres du deuxième collège. Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du Conseil. Il soumet au Préfet les rapports présentés au conseil, exécute les délibérations de cette assemblée et assure le secrétariat des séances.

article 3 : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la Carte du Combattant, le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé comme suit :

- le préfet, président ;
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
- le délégué militaire départemental.

Prennent également part aux délibérations, sept représentants des associations représentatives d'anciens combattants, nommés par le préfet sur proposition de ces associations.

<u>article 4</u>: Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, réuni en séance plénière, désigne en son sein les membres de trois formations restreintes, compétentes pour se prononcer dans les domaines suivants :

- les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes guerre,
- la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

article 5 : Les membres du conseil sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

article 6 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche s/Yon, le 11 juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06-ONAC-02 nommant les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

article 1er : sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- 1°) premier collège (élus et services) :
 - le préfet, président ;
 - Mme Danièle HILLIER, représentant M. le maire de La Roche-sur-Yon ;
 - Mme Jacqueline ROY, conseillère générale de la Vendée ;
 - M. Claude CLEMENT, représentant M. le président de l'union amicale des maires de la Vendée ;
 - M. le trésorier-payeur général ;
 - M. le délégué militaire départemental ;
 - M. l'inspecteur d'académie ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - M. le directeur des archives départementales ;
 - M. le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre.
 - 2°) deuxième collège : (ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre)

Conflit 1939-1945:

- M. Rémy BILLAUD
- M. Louis COUSSEAU
- M. Guy DU ROSEL
- M. Raymond GATINEAU
- M. Gilbert GROSS
- M. Gérard MALIGNY
- M. Gérard PROUTEAU
- M. Louis SOUBEYRAN
- M. Eugène TEXIER
- M. Georges THOMAS
- M. Albert TISSERAND
- M. Guy TRAJAN

Conflits d'INDOCHINE et d'AFRIQUE du NORD :

- M. Claude BELLEIL
- M. Gabriel DAVIAU
- M. Roger DECLERCQ
- M. Armand FORT
- M. Gabriel FORT
- M. Jean GANDOUIN
- M. Claude GERMAIN M. Michel LEBOEUF
- M. Bernard LOGEAIS
- Mme Pierrette SARRAZIN
- M. Jean TEXIER
- Mme Paulette TRUCAS

Opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. Antoine BROCHARD
- M. Alain BURGAUD M. Michel PAGE
- M. Edigio ROSSETTI.
- 3°) troisième collège : (représentants des associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et des associations de titulaires de décorations).

Représentants des associations de mémoire :

- M. Jean-Claude CHAUVET
- Mme Michèle LEBOEUF
- Mme Martine TREMEGE
- M. Christian TRICOIRE

Représentants des associations de sauvegarde du lien « Armée-Nation » :

- M. Jean-Claude GUILLARD
- M. André LAMBERT
- M. Jean-Michel RUCHAUD

Représentants des associations de titulaires de décorations :

- M. Robert BECAUD
- M. René DESCHAMPS
- M. Pierre LAFORGE
- M. Jean-Claude VILLAN

Article 2 : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé comme suit :

- le préfet, président,
- M. le trésorier-payeur général,
- M. le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre,
- M. le délégué militaire départemental,
- Sept représentants des associations d'anciens combattants :
 - M. Claude BELLEIL
 - Δ M. Gustave CHEVRIER
 - M. Hubert CHIRON Δ
 - M. Armand FORT
 - M. Michel LEBOEUF
 - M. Bernard LOGEAIS
 - M. Claude THOBIE

Article 3: L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002, nommant les membres du Conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Vendée, est abrogé.

Article 4: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à La Roche s/Yon, le 11 Juillet 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Coordonnateur des itinéraires de la
direction interdépartementale des routes « Centre-Ouest »
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1e. Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée de services centraux et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2. Services centraux

Les services centraux de la DIRCO comportent :- un service des politiques et des techniques chargé de mettre en oeuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin ;- un service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services de la direction et en relation avec les districts, d'engager les démarches en matière de qualité, de contrôle des coûts et délais et de concertation avec les usagers et de fixer la doctrine en la matière. Ce service est également chargé de l'évaluation de la mise en œuvre du BOP « Entretien et exploitation du réseau routier national» pour lequel la DIRCO est unité opérationnelle ;-un service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions d'ingénierie routière sur le réseau national au profit et à la demande des services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'équipement d'Aquitaine, du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;

- un secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions dont les tâches sont mutualisées avec les services de la DRE Limousin et les autres DDE du périmètre d'action de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest . Il comprend :
- un pôle "gestion des ressources humaines",
- un pôle "finances et commande publique",
- un pôle "hygiène et sécurité",
- un pôle "moyens généraux et informatique",
- un pôle "assistance juridique".

Article 3. Districts

La direction interdépartementale des routes comprend également **cinq districts**, chargés de la mise en œuvre des politiques en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du domaine public et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention :

- le district autoroutier, avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bessines, Feytiat, Uzerche, Brive, Châteauroux et Bourges.
- le district de Guéret, avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids, Guéret et La Souterraine,
- le district de Limoges, avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et Etagnac,
- le district de Périqueux, avec les centres d'entretien et d'intervention de Thiviers, Périqueux, Castillonnès et Agen,
- le district de Poitiers, avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Lussac, Poitiers et Bressuire.

A titre transitoire, dans l'attente de la construction de certains de ces centres, ou d'une affectation partagée de centres existants avec des collectivités départementales ou pour tenir compte de la résidence administrative des agents actuellement en poste dans des centres d'entretien chargés au moment de la création de la direction interdépartementale des routes, de l'entretien et de l'exploitation de sections du réseau routier national, les centres existants pourront continuer d'être utilisés ou être maintenus comme lieux d'embauche des agents qui y sont à ce jour affectés.

<u>Article 4</u> Le secrétaire général de la Haute-Vienne, et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- Préfets des départements de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- directeurs régionaux de l'équipement des régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de Loire et Poitou-Charentes,
- directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 21 juillet 2006 Le Préfet Dominique BUR

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Imprimerie Préfecture de la Vendée